



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2020-032

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

- 82-2020-05-20-021 - Arrêté établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 24 au 31 mai 2020 (4 pages) Page 5
- 82-2020-05-25-009 - Arrêté modificatif établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour les 24 et 25 mai 2020 (2 pages) Page 10
- 82-2020-03-13-004 - arrêté portant changement d'adresse des locaux de l'entreprise de transports sanitaires HARMONIE AMBULANCE à MOISSAC (2 pages) Page 13

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2020-05-14-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) (3 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires

- 82-2020-05-25-007 - Arrêté fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er juin 2020 au 12 septembre 2020 (2 pages) Page 20
- 82-2020-05-25-006 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er juin 2020 au 14 août 2020 (2 pages) Page 23
- 82-2020-05-29-009 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 312T0000181 du 24/04/2020 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie (2 pages) Page 26
- 82-2020-05-25-008 - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 29
- 82-2020-05-27-004 - Arrêté portant autorisation individuelle de chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche (4 pages) Page 32
- 82-2020-05-27-003 - Arrêté portant autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût à l'approche ou en battue (4 pages) Page 37
- 82-2020-05-28-005 - Arrêté portant autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue - Modificatif (2 pages) Page 42
- 82-2020-05-27-002 - Arrêté portant règlementation temporaire de la circulation pour des travaux d'entretien de la signalisation horizontale sur A20 contournement de Montauban (4 pages) Page 45

Préfecture de Tarn-et-Garonne

- 82-2020-05-29-010 - AP autorisant EDF Hydro Sud Ouest à réaliser un ouvrage de montaison piscicole au barrage de Malaussé (8 pages) Page 50
- 82-2020-05-29-004 - AP autorisation accès au lac du Malivert à MOLIERES (2 pages) Page 59
- 82-2020-05-20-019 - AP autorisation accès base de loisirs LAFRANCAISE (2 pages) Page 62
- 82-2020-05-20-013 - AP autorisation accès lac BARRY D'ISLEMADE (2 pages) Page 65

82-2020-05-20-008 - AP autorisation accès lac BEAUMONT DE LOMAGNE (2 pages)	Page 68
82-2020-05-20-009 - AP autorisation accès lac BIOULE (2 pages)	Page 71
82-2020-05-29-001 - AP autorisation accès lac Brincat NEGREPELISSE (2 pages)	Page 74
82-2020-05-20-017 - AP autorisation accès lac CAYLUS (2 pages)	Page 77
82-2020-05-20-020 - AP autorisation accès lac COMBEROUGER (2 pages)	Page 80
82-2020-05-28-003 - AP autorisation accès lac d'ANGEVILLE (2 pages)	Page 83
82-2020-05-28-004 - AP autorisation accès lac de TOUFFAILLES (2 pages)	Page 86
82-2020-05-20-014 - AP autorisation accès lac DONZAC (2 pages)	Page 89
82-2020-05-20-015 - AP autorisation accès lac GENE BRIERES (2 pages)	Page 92
82-2020-05-20-018 - AP autorisation accès lac LA SALVETAT BELMONTET (2 pages)	Page 95
82-2020-05-20-016 - AP autorisation accès lac LABASTIDE DU TEMPLE (2 pages)	Page 98
82-2020-05-20-010 - AP autorisation accès lac MEAUZAC (2 pages)	Page 101
82-2020-05-28-008 - AP autorisation accès lac route d'Ondes POMPIGNAN (2 pages)	Page 104
82-2020-05-20-012 - AP autorisation accès lac VAISSAC (2 pages)	Page 107
82-2020-05-28-002 - AP autorisation accès lacs de CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 110
82-2020-05-28-001 - AP autorisation accès lacs de GRISOLLES (2 pages)	Page 113
82-2020-05-20-011 - AP autorisation accès lacs LAVIT (2 pages)	Page 116
82-2020-05-29-002 - AP autorisation accès plans d'eau de Mique et Lasbordes VALENCE D AGEN (2 pages)	Page 119
82-2020-05-29-003 - AP autorisation accès retenue d'eau de GARIES (2 pages)	Page 122
82-2020-05-29-007 - AP Consultation du public - demande d'enregistrement pour l'extension de la station de tri et de transit de déchets non dangereux - SARL VALMAT à BRESSOLS (3 pages)	Page 125
82-2020-05-29-005 - AP DDT reprise navigation de plaisance sur le canal des deux mers (2 pages)	Page 129
82-2020-05-29-006 - AP DDT reprise navigation de plaisance sur le fleuve Garonne, les rivières Tarn et Aveyron, incluant le plan d'eau du Tarn et de la Garonne (2 pages)	Page 132
82-2020-05-28-007 - AP mise en demeure - SAS OSAGRA - commune de Belveze (2 pages)	Page 135
82-2020-05-25-002 - AP ouverture musée de la résistance et du combattant et de la salle de lecture du Pôle Mémoire MONTAUBAN (8 pages)	Page 138
82-2020-05-25-001 - AP ouverture muséum MONTAUBAN (6 pages)	Page 147
82-2020-05-20-007 - AP réouverture Cloître MOISSAC (4 pages)	Page 154
82-2020-05-27-001 - APC portant prescriptions complémentaires relatives à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant - STE GRUEL FAYER à LABASTIDE ST PIERRE (8 pages)	Page 159
82-2020-05-29-008 - APC prescrivant une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse (6 pages)	Page 168
82-2020-05-28-006 - APC Renouvellement agrément VHU - SAS ACCIAUTO - commune de Valence d'Agen (10 pages)	Page 175

82-2020-05-26-001 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de
Montauban (2 pages)

Page 186

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-05-25-005 - Arrêté de spécialité FDF SDIS82 additif 2-2020 (1 page)

Page 189

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-05-20-021

Arrêté établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la

*Arrêté établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports
sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 24 au 31
mai 2020*

A R R E T E

Établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine **du 24 au 31 Mai 2020 inclus**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;

VU Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département du Tarn-et-Garonne daté du 3 Décembre 2014, publié au recueil des actes administratifs.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du Tarn-et-Garonne, est arrêté comme suit pour la période du 24 au 31 Mai inclus, de 10 H à 18 H :

24 Mai 2020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022
25 Mai 2020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022
26 Mai 2020	Ambulances Taxi BILL N° Subrogation : 82506010
27 Mai 2020	Ambulances LALANDE N° Subrogation : 822505020

28 Mai 2020	Ambulances LA CAUSSADAISE N° Subrogation : 822503025
29 Mai 2020	Ambulances ST MICHEL N° Subrogation : 822577037
30 Mai 2020	Ambulances LALANDE N° Subrogation : 822505020
31 Mai 2020	GISELE Taxi Ambulances N° Subrogation : 822513016

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale **COVID a** été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MONTAUBAN, le 20 Mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne ,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-05-25-009

Arrêté modificatif établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles

Arrêté modificatif établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour les 24 et 25 mai 2020

mai 2020

A R R E T E MODIFICATIF

établissant pour le département du Tarn-et-Garonne la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour les
24 au 25 Mai 2020 inclus

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;

VU Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département du Tarn-et-Garonne daté du 3 Décembre 2014, publié au recueil des actes administratifs.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 20 mai 2020 est remplacé par :

Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du Tarn-et-Garonne, est arrêté pour la période du 24 au 25 Mai inclus, de 10 H à 18 H :

24 Mai 2020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022
25 Mai 2020	AZUR Ambulances N° Subrogation : 822585022

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MONTAUBAN, le 25 Mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne ,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-03-13-004

arrêté portant changement d'adresse des locaux de
l'entreprise de transports sanitaires HARMONIE
AMBULANCE à MOISSAC

*arrêté portant changement d'adresse des locaux de l'entreprise de transports sanitaires
HARMONIE AMBULANCE à MOISSAC*

Arrêté N° ARS-DT82-2020-03

ARRETE MODIFICATIF

**AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES « HARMONIE AMBULANCE »
A MOISSAC
Changement adresse locaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande de modification de l'adresse des locaux de l'entreprise « HARMONIE AMBULANCE » (bureau, garage, local de désinfection et de lavage des véhicules) en date du 12 février 2020 ;

Vu les photographies des nouveaux locaux réceptionnées le 5 mars 2020 ;

Vu l'extrait Kbis du 11 mars 2020 tenant compte de ce changement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les locaux de l'entreprise de transports sanitaires « HARMONIE AMBULANCE » représentée par Monsieur Jean-Charles SUIRE DURON sont situés 40 rue Benjamin Franklin – 82200 MOISSAC.

ARTICLE 2 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 13 mars 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale Occitanie,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-05-14-002

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes

*Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des
handicapées (C.D.A.P.H.)
personnes handicapées (C.D.A.P.H.)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
2, allées de l'Empereur – B.P. 779
82013 MONTAUBAN Cedex



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
100, Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° :

AD n° : *Indic...* 558

ARRETE MODIFICATIF

DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)

(AP. n° 82-2018-06-01-002 et AD. n° 2018-799 du 1^{er} juin 2018)

(AP. modificatif n° 82-2019-11-03 et AD n° 2019-1888 du 19 novembre 2019)

(AP. modificatif n° 82-2020-02-28-015 et AD. n° 2020-335 du 28 février 2020)

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-01-002 et AD n° 2018-799 du 1^{er} juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tels que modifiés par les arrêtés :

. AP n° 82-2019-11-03 et AD n° 2019-1888 du 19 novembre 2019,
 . AP n° 82-2020-02-28-015 et AD n° 2020-355 du 28 février 2020 ;

VU le courrier de la présidente de l'ADAPEI 12-82 reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 17/04/2020, qui informe du changement de titulaire et de suppléants pour siéger à la CDAPH ;

VU le courrier transmis par les associations « UNAFAM-APAJH-TECAP 21 » reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 17/04/2020, qui informe du changement de titulaires et de suppléants pour siéger à la CDAPH ;

VU les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint du préfet de Tarn-et-Garonne et du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 1er juin 2018 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, est modifié comme suit :

6° - Au titre des sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- **Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI 12-82)**

Titulaire : - Madame Anne ROULEAU
 Suppléantes : - Madame Christine TAILHADES
 - Madame Marie-Antoinette CABEZA

- **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Monsieur Jean-Loup PULICANI (Association TECAP 21)
 Suppléantes : - Madame Martine ROUGE-PULICANI (Association TECAP 21)
 - Madame Geneviève LAFOUGERE
 - Madame Suzy VINANT

- **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE
 Suppléants : - Monsieur Olivier FOURNET
 - Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon)
 - Madame Fabienne LE PAPE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le **14 MAI 2020**



Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Christian ASTRUC



Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-05-25-007

Arrêté fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1er
juin 2020 au 12 septembre 2020



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N°

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU CHEVREUIL
DU 1^{er} JUIN 2020 AU 12 SEPTEMBRE 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 à R.425-13,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 4 mai 2020 au 18 mai 2020,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et notamment le volet grand gibier,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} – La chasse à tir du chevreuil est autorisée à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020, dans le département de Tarn-et-Garonne, dans les conditions ci-après.

Une autorisation individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil pour la saison 2020-2021. Les tirs ne pourront être effectués que par ces derniers ou par un tiers, porteur de la carte de membre spécifique "tir d'été chevreuil" du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 2 – L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 – Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.

Article 4 – Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 5 – Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé, pour le 15 septembre de l'année en cours, à la fédération départementale des chasseurs, par chaque bénéficiaire d'une autorisation sus-mentionnée. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 6 – La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 25 mai 2020
Pour le préfet,
Par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Nathalie CENCIC



Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)

Direction Départementale des Territoires

82-2020-05-25-006

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier du 1er
juin 2020 au 14 août 2020

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N °

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER DU 1^{er} JUIN 2020 AU 14 AOUT 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et R.424-8,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 4 mai 2020 au 18 mai 2020,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et notamment le volet sanglier,

Considérant les termes du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2020-2021,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} – La chasse du sanglier, à l'affût, à l'approche ou en battue, par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne dans les conditions ci-après.

Article 2 – Une autorisation préfectorale individuelle sera délivrée aux détenteurs de droit de chasse dont la liste des demandeurs a été communiquée par la fédération départementale des chasseurs.

Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, les tirs ne pourront être effectués que par le détenteur du droit de chasse ou par un tiers porteur de la carte de membre spécifique « tir d'été sanglier » du territoire concerné, témoin de l'autorisation du détenteur. L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Les battues seront organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Sur un carnet de battue fourni par la fédération, il inscrira obligatoirement les présents ainsi que le tableau de chasse réalisé à l'issue de chaque sortie.

Article 3 – Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu, ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-687 du 15 mai 2002 susvisé.

Article 4 – Chaque tir devra obligatoirement être contrôlé. En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il sera fait appel à un conducteur de chien de sang agréé, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 5 – Un compte-rendu des prélèvements opérés sera adressé pour le 15 septembre de l'année en cours à la fédération départementale des chasseurs par chaque bénéficiaire d'une autorisation individuelle de chasse au sanglier. En cas d'absence de prélèvement, un compte-rendu mentionnant « néant » sera transmis dans les mêmes conditions.

Article 6 – La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 25 mai 2020
Pour le préfet,
Par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Nathalie CENCIC



Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)

Direction Départementale des Territoires

82-2020-05-29-009

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 312T0000181 du 24/04/2020
portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un
transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème
catégorie

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE
TARN ET GARONNE
A.P. n°

ARRÊTÉ

**Modificatif à l'arrêté n° 312T0000181 du 24/04/2020
portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire Précis de 3ème catégorie.**

**Pour le Préfet de la Haute-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de des Transports CHABRILLAC en date du 07 /05/2020 , concernant le transport d'un satellite (matériel militaire) à destination de l'aéroport de Blagnac.

Vu les contraintes calendaires imposées dans le contexte actuel du fret par la société AIRBUS, la livraison doit s'effectuer le dimanche 7 juin 2020 ,

Vu le Code de la Route notamment les articles R433-1, R433-6, R 433-8, et R333-4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu la convention de délégation du 02/01/20 du Prefet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des Transports exceptionnels au Préfet de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1- DEROGATIONS

Le transport ne sera pas soumis aux dispositions de l'arrêté n° 3120T000181 en date du 24 avril 2020 portant autorisation individuelle de permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie, concernant l'article 5-2 portant sur les interdictions de circulation.

Les véhicules de transports exceptionnels dont les immatriculations sont mentionnées ci-dessous, sont autorisés à circuler sur la période du samedi le 6 juin 2020 12h au lundi 8 juin 2020 6h afin d'effectuer la livraison du satellite pour le fret aérien.

Immatriculations des tracteurs du transport exceptionnel :

- EY-884-CG
- BB-709-GZ
- AY-323-AG

Ce transport exceptionnel nécessite l'accompagnement de 2 camions qui sont autorisés à circuler conformément à l'article 4-8 de la circulaire du 2 mars 2015.

Les véhicules exploités par la SAS TRANSPORTS CHABRILLAC sise ZI de Vic - 4 rue des Transports – 31320 Castanet-Tolosan et dont les immatriculations suivantes sont :

- BN-984-KD
- CY-622-KR
- DX-431-JC
- BN-115-KE

sont autorisés à circuler en accompagnement du transport exceptionnel sur la période du samedi le 6 juin 2020 12h au lundi 8 juin 2020 6h afin d'effectuer la livraison pour le fret aérien.

Article 2


La présente autorisation modificative est délivrée pour la période du 6 juin 12h, au 8 juin 2020 6 heures.

Fait à Montauban, le **29 MAI 2020**

Pour le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

La directrice départementale des territoires,



Direction Départementale des Territoires

82-2020-05-25-008

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion
cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de
Tarn-et-Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

A.P. DDT N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE
GESTION CYNEGETIQUE SUR L'ESPECE SANGLIER
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier présenté par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 3 avril 2020,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 4 mai 2020 au 18 mai 2020,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} – Un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est instauré dans le département de Tarn-et-Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier est applicable sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne. Sa durée de validité est de un an. Le document est consultable à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que sur le site : <https://www.chasse-nature-occitanie.fr/> rubrique « Tarn-et-Garonne », puis « dates ouvertures/fermetures ».

Article 3 – La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à MONTAUBAN, le 25 mai 2020

Pour le préfet,

Par délégation,

La directrice départementale des territoires,



Nathalie CENCIC

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

Direction Départementale des Territoires

82-2020-05-27-004

Arrêté portant autorisation individuelle de chasse du
chevreuil à l'affût ou à l'approche

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE CHASSE
DU CHEVREUIL A L'AFFUT OU A L'APPROCHE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 à R.425-13,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-25-004 du 25 mai 2020 fixant la fourchette départementale retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 fixant les conditions de chasse du chevreuil du 1^{er} juin au 12 septembre 2020 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les demandes des présidents d'ACCA, d'AICA, d'associations et de particuliers agissant en qualité de détenteur ou mandataire du détenteur du droit de chasse, en vue d'obtenir l'autorisation de chasser le chevreuil du 1^{er} juin au 12 septembre 2020,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les présidents d'ACCA, d'AICA, d'associations et particuliers, dont la liste figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté, sont autorisés à pratiquer la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, sur leur territoire respectif, du 1^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 visé ci-dessus, fixant les conditions de chasse au chevreuil pour cette période dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 27 mai 2020
Pour le préfet,
Par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Nathalie CENCIC

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

ANNEXE 1

Nom du président	Territoire	Nom du président	Territoire
RAPEAUD Christian	ACCA ALBEFEUILLE LAGARDE	VANNESTE Bernard	ACCA LACHAPELLE
CHARPENTIER Thierry	ACCA ALBIAS-FONNEUVE	FROUILLOU Bernard	ACCA LACOURT SAINT PIERRE
VALENTIN Jacques	ACCA ANGEVILLE	LERM Patrick	ACCA LAFITTE
HOZJAN Jean-Bernard	ACCA ASQUES	MOLINIE Norbert	ACCA LAFRANCAISE
JOUANY Marc	ACCA AUCAMVILLE	BATTUT Jacques	ACCA LAGUEPIE
PIANZOLA David	ACCA AUTY	LEMOINE Christian	ACCA LAMAGISTERE
BARBERA René	ACCA AUVILLAR	SOLDADIE Vincent	ACCA LAMOTHE CAPDEVILLE
DUPONT Georges	ACCA BALIGNAC	BLANC Daniel	ACCA LAVAURETTE
MARTIN Henri	ACCA BARDIGUES	JEAN Jean-Pierre	ACCA LAVIT DE LOMAGNE
ESQUIE Jean-Paul	ACCA BARRY D'ISLEMADE	VERDIER Jérôme	ACCA LE PIN
VALENTIN Louis	ACCA BEAUPUY	LE PENVEN Patrick	ACCA LES BARTHES
CRANSAC Patrice	ACCA BEL VEZE	GIORDANO Jean-Philippe	ACCA L'HONOR DE COS
ESCABASSE Eric	ACCA BESSENS	JULIA Philippe	ACCA LIZAC
PAUL Jean-Stéphane	ACCA BIOULE	SAINT-MARTIN Thierry	ACCA LOZE
BOTTA Bernard	ACCA BOUDOU	MAURIERES Roger	ACCA MALAUSE
CHANCEREL Thierry	ACCA BOUILLAC	CANDELON Maurice	ACCA MANSONVILLE
ONROZAT Eric	ACCA BOURRET	ALLEGRIINI Régis	ACCA MARSAC
ARMAND Romain	ACCA BRUNIQUEL	OURLIAC Patrick	ACCA MAS GRENIER
SELLE Yannick	ACCA CAMPSAS	ARQUIE Gérard	ACCA MAUBEC
COMTE Pascal	ACCA CANALS	BADOR Denis	ACCA MAUMUSSON
CASTAGNE Richard	ACCA CASTANET	MENEGON Julien	ACCA MEAUZAC
BAZELY Robert	ACCA CASTELFERRUS	VERDIER Jean-Luc	ACCA MERLES
RUBI Yohan	ACCA CASTELMAYRAN	PECHARMAN Jean-Louis	ACCA MIRABEL
DELATTRE Jacky	ACCA CASTELSAGRAT	LOLMEDE Antoine-Charles	ACCA MOISSAC
DEMEAUX Philippe	ACCA CASTELSARRASIN	LAVERGNE Pierre	ACCA MOLIERES
GINESTE Nicolas	ACCA CASTERA BOUZET	LAFONT Michel	ACCA MONBEQUI
FAURE Jean-Luc	ACCA CAUMONT	GUY Jean-Pierre	ACCA MONCLAR DE QUERCY
LAUBIES Bernard	ACCA CAYLUS	LACOSTE Daniel	ACCA MONTAIGU DE QUERCY
ROUZIES Alain	ACCA CAYRAC	GOURGUES Jacques	ACCA MONTAIN
DELPECH René	ACCA CAZALS	ROBERT Michel	ACCA MONTALZAT
CAPMARTIN Gilles	ACCA COMBEROUGER	COURNUT Jean-Luc	ACCA MONTASTRUC
GUIBAL Bernard	ACCA CORDES TOLOSANNES	BOLUFER Alain	ACCA MONTAUBAN
SENAC Dominique	ACCA DIEUPENTALE	DAUBANES Serge	ACCA MONTBARTIER
LARROSE Hélène	ACCA DONZAC	BENVEGNI Jacques	ACCA MONTBETON
PINOSA Laurent	ACCA DUNES	GIBERT Christelle	ACCA MONTECH
ALBERT Jacques	ACCA ESCATALENS	DARNAUD Gilbert	ACCA MONTFERMIER
AMBROSI Jean-Jacques	ACCA ESPALAIS	BREIL Francis	ACCA MONTGAILLARD
MOLINIE Mickaël	ACCA ESPINAS	DOUZIECH Christian	ACCA MONTJOI
BONNET Claude	ACCA FABAS	BOGINO Pierre	ACCA MONTPEZAT DE QUERCY
VAYRON Jean-Louis	ACCA FENEYROLS	MASSIP Jean-Pierre	ACCA MONTRICOUX
AMOUROUX David	ACCA FINHAN	LAMALATIE Fabrice	ACCA MOUILLAC
DELLUC David	ACCA GARGANVILLAR	CERETTA Robert	ACCA NEGREPELISSE
TONIN Christophe	ACCA GARIES	GARRIGUES Patrick	ACCA NOHIC
COVINHES Francis	ACCA GASQUES	DROUET Guy	ACCA ORGUEIL
LOUPIAS Joël	ACCA GENEVRIERES	POMMERAU Fabien	ACCA PARISOT
MAGNE David	ACCA GENSAC	ALBANHAC Eric	ACCA PERVILLE
CABADY Francis	ACCA GINALS	GAMEL Guy	ACCA PIQUECOS
RENARD Victor	ACCA GOLFECH	COCCHIO Jean	ACCA POMMEVIC
VIZIER Bernard	ACCA GOUDOURVILLE	PONS Philippe	ACCA POMPIGNAN
MOLES Emile	ACCA GRAMONT	GUERIN Patrice	ACCA POUPAS
GILIS Christian	ACCA GRISOLLES	SICARD Guy	ACCA PUYCORNET
MONCERET Thierry	ACCA LA SALVETAT BELMONTET	BONNEAU Patrick	ACCA PUYGAILLARD DE LOMAGNE
PRIOLEAU Dominique	ACCA LA VILLE DIEU DU TEMPLE	GAILLARD David	ACCA PUYGAILLARD DE QUERCY
ROUSSEL Jean-Paul	ACCA LABARTHE	GALAN Jean-Paul	ACCA PUYLAGARDE
PERIE Jean-Luc	ACCA LABASTIDE DE PENNE	BONNESTEVE Jean-Claude	ACCA PUYLAROQUE
PAGES Claude	ACCA LABASTIDE DU TEMPLE	ARNAUD Michel	ACCA REALVILLE
DREUILHE Frédéric	ACCA LABOURGADE	MOLINIE Jean-Pierre	ACCA REYNIES
ISSANCHOU Eric	ACCA LACAPELLE LIVRON	SPESSATO Solange	ACCA SAINT AIGNAN
		GAILLARD François	ACCA SAINT ANTONIN NOBLE VAL

Nom du président	Territoire
LAVERGNE Jacques	ACCA SAINT ARROUMEX
TRAMUZZI René	ACCA SAINT CIRICE
DANSAN Viviane	ACCA SAINT CLAIR
BOUSSOU Roland	ACCA SAINT ETIENNE TULMONT
GROS Cédric	ACCA SAINT GEORGES
BATTISTON Virgile	ACCA SAINT JEAN DU BOUZET
GENOT Marcel	ACCA SAINT LOUP
BOTTA Bernard	ACCA SAINT MICHEL
ROUGE Yves	ACCA SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
SAINT-ROMAS Hervé	ACCA SAINT PAUL D'ESPIS
BADENS Claude	ACCA SAINT PORQUIER
BAUDETTE Alain	ACCA SAINT PROJET
OURLIAC Fabien	ACCA SAINT SARDOS
PREVOT Roland	ACCA SAINT VINCENT AUTEJAC
MASSIP Serge	ACCA SAINT VINCENT LESPINASSE
GRIMAL Vincent	ACCA SAUVETERRE
FAURE Jacky	ACCA SAVENES
LOISEAU Maurice	ACCA SERIGNAC
BAILLEUL Jean-Louis	ACCA SISTELS
BLANC Robert	ACCA VAISSAC
SCORCIONE Jean-Michel	ACCA VALENCE D'AGEN
GRESSIER Jean	ACCA VAREN LEXOS
FAURE Albert	ACCA VARENNES
GISBERT Francis	ACCA VAZERAC
LAMOUREUX Mathieu	ACCA VERDUN SUR GARONNE
MARTY Pierre	ACCA VERFEIL SUR SEYE
BOITEZ Lydie	ACCA VERLHAC TESCOU
SELLIER André	ACCA VILLEBRUMIER
JOUANY Jean-Marie	ACCA VILLEMADÉ

Nom du président	Territoire
SANCEY Alain	AICA DE LA LOMAGNE
SZCZOTKOWSKI Gaël	AICA DE LA PLAINE
GOMEZ Jean-Michel	AICA DE LA VALLEE DU TESCOU
CAULET Daniel	AICA DES DEUX BARGUELONNES
FREZAL Bernard	AICA DES DEUX RIVIERES
CALMETTES Guy	AICA DU FAJOLLAIS
GARY Jean	AICA DU PAYS DE SERRES ET BAS QUERCY
DELBREIL Eric	AICAF DE CANDE LERE

ANNEXE 2

Bénéficiaires	Droits de chasse	Territoire
Monsieur Guy CAVAILLES	mandataire du détenteur	Serres de la Rivière - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Hervé OLDRA	mandataire du détenteur	Camp de Caylus - CAYLUS - LOZE - LACAPELLE-LIVRON -ST PROJET- MOUILLAC
Monsieur Gérard COSTES	détenteur	Bes du Quercy - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Philippe DULOUART	mandataire du détenteur	Chasse de Foury - PUYLAROQUE
Monsieur Pascal PICILI	détenteur	Chasse de Labouriasse - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jean-Marc DANZAS	détenteur	Grand Selves - BOUILLAC
Monsieur Philippe DULOUART	détenteur	Roc de Basset - PUYLAROQUE
Monsieur Bernard PHILIPS	détenteur	Nauton - CASTERA BOUZET
Madame Thérèse DUCROCQ	détentrice	Domaine de Beaugin -AUVILLAR
Monsieur Alain TERRIEUX	mandataire du détenteur	Domaine de Lamothe – BARDIGUES
Monsieur Jacques SOULAS	mandataire du détenteur	Domaine de Peyronnenc - MONTPEZAT DE QUERCY
Monsieur Daniel MERIGUET	mandataire du détenteur	Domaine du Calvaire - Pech Dax - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Madame Bethanie TOWERS	détentrice	Domaine du Dozac - ASQUES
Monsieur Régis FLORES	détenteur	Saintou - SEPTFONDS
Monsieur Jean-Pierre SANCE	mandataire du détenteur	Forêt d'Agre - MONTECH
Monsieur Alain BENOIT	mandataire du détenteur	Le Tronc - SEPTFONDS
Monsieur Jean-Pierre WALAS	détenteur	Le Frau – MONTRICOUX - CAZALS
Monsieur Philippe MENEGATTI	détenteur	La Bergerie - Petit Jean - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Claude JUSTIN	détenteur	La Médiennne - MONTAIGU DE QUERCY
Monsieur Patrick REY	détenteur	Domaine du Roy - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jérôme BRESOLIN	mandataire du détenteur	Chasse de la Grange - MONTECH
Monsieur Jean SANTERRE	mandataire du détenteur	Domaine de Borde Haute - MONTECH - MONTBARTIER
Monsieur Pierre CLAVEL	détenteur	Domaine de Castanet - ESPARSAC
Monsieur Alain COSTE	mandataire du détenteur	La Palme - BRUNIQUEL
Monsieur Jacques DUPART	détenteur	Le Bretou - Les Quartous – MONTRICOUX - ST CIRQ - CAZALS
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Le Rascllet – PUYLAROQUE
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Ganiole – PUYLAROQUE – CAYLUS
Monsieur Jean ROUSSY	mandataire du détenteur	Pavillon d'Alliguières – SEPTFONDS - ST ANTONIN - ST CIRQ
Monsieur André DONNADIEU	détenteur	Sorris – Pomiès – LAVAURETTE – PUYLAROQUE
Monsieur Gilbert GALINIER	détenteur	Gilat – MONTRICOUX
Monsieur Jean-Pierre SEBILLEAU	détenteur	Penayrols – SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Yves VIGNIER	détenteur	La Devèze – MONTRICOUX
Monsieur Olivier GUALINO	détenteur	Pessas – Ardents – Gamasse – BRUNIQUEL
Monsieur Stéphane POPOVIC	mandataire du détenteur	Chasse de Cambayrac - CASTANET
Monsieur Abdelkader ABDESSLAM	détenteur	Château de TERRIDES – LABOURGADE
Monsieur Hugues SAMAIN	détenteur	GFA de la Paille – LABOURGADE
Monsieur Sylvain CORDIER	détenteur	Pêchevy – MONCLAR DE QUERCY
Monsieur Philippe GRIMOND	détenteur	Haumont – ESPARSAC
Monsieur Vincent RAMES	détenteur	Le Bosc – SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jean CAVAILLE	détenteur	Amicale Croix Blanche – FENEYROLS
Monsieur Quentin D'ESCAZRAC	détenteur	GFA de Lauture – CAZES MONDENARD
Monsieur Michel MAYNARD	détenteur	Pont Martin – La Coueille – GRAMONT – MARSAC

Direction Départementale des Territoires

82-2020-05-27-003

Arrêté portant autorisation individuelle de chasse du
sanglier à l'affût à l'approche ou en battue

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE CHASSE
DU SANGLIER A L'AFFUT, A L'APPROCHE OU EN BATTUE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, R.424-7 et R 424-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2020 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les demandes des présidents d'ACCA, d'AICA, d'associations et de particuliers agissant en qualité de détenteur ou mandataire du détenteur du droit de chasse, en vue d'obtenir l'autorisation de chasser le sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2020,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les présidents d'ACCA, d'AICA, d'associations et particuliers, dont la liste figure en annexes 1 et 2 du présent arrêté, sont autorisés à pratiquer la chasse à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier, sur leur territoire respectif, du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, visé ci-dessus, fixant les conditions de chasse au sanglier pour cette période dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 27 mai 2020

Pour le préfet,

Par délégation,

La directrice départementale des territoires,



Nathalie CENCIC

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>.)

ANNEXE 1

Nom du président	Territoire
RAPEAUD Christian	ACCA ALBEFEUILLE LAGARDE
CHARPENTIER Thierry	ACCA ALBIAS-FONNEUVE
VALENTIN Jacques	ACCA ANGEVILLE
HOZJAN Jean-Bernard	ACCA ASQUES
JOUANY Marc	ACCA AUCAMVILLE
BIASOTTO Jean-Luc	ACCA AUTERIVE
PIANZOLA David	ACCA AUTY
BARBERA René	ACCA AUVILLAR
DUPONT Georges	ACCA BALIGNAC
MARTIN Henri	ACCA BARDIGUES
ESQUIE Jean-Paul	ACCA BARRY D'ISLEMADE
BIASOTTO Mario	ACCA BEAUMONT DE LOMAGNE
VALENTIN Louis	ACCA BEAUPUY
DULAC Claude	ACCA BELBEZE EN LOMAGNE
CRANSAC Patrice	ACCA BELVEZE
ESCABASSE Eric	ACCA BESSENS
PAUL Jean-Stéphane	ACCA BIOULE
BOTTA Bernard	ACCA BOUDOU
CHANCEREL Thierry	ACCA BOUILLAC
REVERSAT Patrick	ACCA BOULOC
POUX André	ACCA BOURG DE VISA
ONROZAT Eric	ACCA BOURRET
FLOURENS Jean-Pierre	ACCA BRASSAC
MARTY Serge	ACCA BRESSOLS
ARMAND Romain	ACCA BRUNIQUEL
SELLE Yannick	ACCA CAMPSAS
COMTE Pascal	ACCA CANALS
CASTAGNE Richard	ACCA CASTANET
BAZELY Robert	ACCA CASTELFERRUS
RUBI Yohan	ACCA CASTELMAYRAN
DELATTRE Jacky	ACCA CASTELSAGRAT
DEMEAUX Philippe	ACCA CASTELSARRASIN
GINESTE Nicolas	ACCA CASTERA BOUZET
FAURE Jean-Luc	ACCA CAUMONT
LACOMBE Benoît	ACCA CAUSSADE
LAUBIES Bernard	ACCA CAYLUS
ROUZIES Alain	ACCA CAYRAC
DELBREIL Eric	ACCA CAYRIECH
DELPECH René	ACCA CAZALS
CAULET Daniel	ACCA CAZES MONDENARD
CAPMARTIN Gilles	ACCA COMBEROUGER
COCCHIO Denis	ACCA CORBARIEU
GUIBAL Bernard	ACCA CORDES TOLOSANNES
GARRIGUES Jean-Paul	ACCA COUTURES
SANCEY Alain	ACCA CUMONT
SENAC Dominique	ACCA DIEUPENTALE
LARROSE Hélène	ACCA DONZAC
PINOSA Laurent	ACCA DUNES
PORTEBOIS Eric	ACCA DURFORT LACAPELETTE
ALBERT Jacques	ACCA ESCATALENS
GRIMAUX Cyril	ACCA ESCAZEAX
AMBROSI Jean-Jacques	ACCA ESPALAIS
MONBRUN Jean-Claude	ACCA ESPARSAC
MOLINIE Mickaël	ACCA ESPINAS
BONNET Claude	ACCA FABAS
FLORIO Fabrice	ACCA FAJOLLES
MOULY Michel	ACCA FAUDOAS
ASTRUC Hervé	ACCA FAUROUX
VAYRON Jean-Louis	ACCA FENEYROLS
AMOUROUX David	ACCA FINHAN
DELLUC David	ACCA GARGANVILLAR
TONIN Christophe	ACCA GARIES
COVINHES Francis	ACCA GASQUES
LOUPIAS Joël	ACCA GENE BRIERES

Nom du président	Territoire
MAGNE David	ACCA GENSAC
MARCONATO Didier	ACCA GIMAT
CABADY Francis	ACCA GINALS
FORLANI Philippe	ACCA GLATENS
BAQUE Christophe	ACCA GOAS
RENARD Victor	ACCA GOLFECH
VIZIER Bernard	ACCA GOUDOURVILLE
MOLES Emile	ACCA GRAMONT
GILIS Christian	ACCA GRISOLLES
MONCERET Thierry	ACCA LA SALVETAT BELMONTET
PRIOLEAU Dominique	ACCA LA VILLE DIEU DU TEMPLE
ROUSSEL Jean-Paul	ACCA LABARTHE
PERIE Jean-Luc	ACCA LABASTIDE DE PENNE
PAGES Claude	ACCA LABASTIDE DU TEMPLE
RIVIERE Frédéric	ACCA LABASTIDE SAINT PIERRE
DREUILHE Frédéric	ACCA LABOURGADE
ISSANCHOU Eric	ACCA LACAPELLE LIVRON
VANNESTE Bernard	ACCA LACHAPELLE
BONFANTI Charles	ACCA LACOUR DE VISA
FROUILLOU Bernard	ACCA LACOURT SAINT PIERRE
LERM Patrick	ACCA LAFITTE
MOLINIE Norbert	ACCA LAFRANCAISE
BATTUT Jacques	ACCA LAGUEPIE
LEMOINE Christian	ACCA LAMAGISTERE
SOLDADIE Vincent	ACCA LAMOTHE CAPDEVILLE
ABRATE Fabrice	ACCA LAMOTHE CUMONT
TAILLEFER Jean-Louis	ACCA LAPENCHE
GRACIA Manuel	ACCA LARRAZET
MASSOL Aimé	ACCA LAUZERTE
BLANC Daniel	ACCA LAVAURETTE
JEAN Jean-Pierre	ACCA LAVIT DE LOMAGNE
ROUCOLLE André	ACCA LE CAUSE
VERDIER Jérôme	ACCA LE PIN
MOLINIERES Joëlle	ACCA LEOJAC
LE PENVEN Patrick	ACCA LES BARTHES
GIORDANO Jean-Philippe	ACCA L'HONOR DE COS
JULIA Philippe	ACCA LIZAC
SAINT-MARTIN Thierry	ACCA LOZE
MAURIERES Roger	ACCA MALAUSE
CANDELON Maurice	ACCA MANSONVILLE
PUGES Julien	ACCA MARNIGNAC
ALLEGRIINI Régis	ACCA MARSAC
OURLIAC Patrick	ACCA MAS GRENIER
ARQUIE Gérard	ACCA MAUBEC
BADOR Denis	ACCA MAUMUSSON
MENEGON Julien	ACCA MEAUZAC
VERDIER Jean-Luc	ACCA MERLES
PECHARMAN Jean-Louis	ACCA MIRABEL
ASTRUC Laurent	ACCA MIRAMONT DE QUERCY
LOLMEDE Antoine-Charles	ACCA MOISSAC
LAVERGNE Pierre	ACCA MOLIERES
LAFONT Michel	ACCA MONBEQUI
GUY Jean-Pierre	ACCA MONCLAR DE QUERCY
LASGUIGNES Fabien	ACCA MONTAGUDET
LACOSTE Daniel	ACCA MONTAIGU DE QUERCY
GOURGUES Jacques	ACCA MONTAIN
ROBERT Michel	ACCA MONTALZAT
COURNUT Jean-Luc	ACCA MONTASTRUC
BOLUFER Alain	ACCA MONTAUBAN
ROUSSILHES Romain	ACCA MONTBARLA
DAUBANES Serge	ACCA MONTBARTIER
BENVEGNU Jacques	ACCA MONTBETON
GIBERT Christelle	ACCA MONTECH
FREZAL Bernard	ACCA MONTEILS
AUGUSTO Olivier	ACCA MONTESQUIEU
DARNAUD Gilbert	ACCA MONTFERMIER
BREIL Francis	ACCA MONTGAILLARD

Nom du président	Territoire
DOUZIECH Christian	ACCA MONTJOI
COLIN Gérard	ACCA MONTPEZAT DE QUERCY
MASSIP Jean-Pierre	ACCA MONTRICOUX
LAMALATIE Fabrice	ACCA MOUILLAC
CERETTA Robert	ACCA NEGREPELISSE
GARRIGUES Patrick	ACCA NOHIC
DROUET Guy	ACCA ORGUEIL
POMMEREAU Fabien	ACCA PARISOT
ALBANHAC Eric	ACCA PERVILLE
GAMEL Guy	ACCA PIQUECOS
COCCHIO Jean	ACCA POMMEVIC
PONS Philippe	ACCA POMPIGNAN
GUERIN Patrice	ACCA POUPAS
SICARD Guy	ACCA PUYCORNET
BONNEAU Patrick	ACCA PUYGAILLARD DE LOMAGNE
GAILLARD David	ACCA PUYGAILLARD DE QUERCY
GALAN Jean-Paul	ACCA PUYLARDE
BONNESTEVE Jean-Claude	ACCA PUYLARQUE
ARNAUD Michel	ACCA REALVILLE
MOLINIE Jean-Pierre	ACCA REYNIES
VERGNET Jean-Maurice	ACCA ROQUECOR
SPESSATO Solange	ACCA SAINT AIGNAN
QUINTARD Jean-Claude	ACCA SAINT AMANS DE PELLAGAL
DE MARCHI Serge	ACCA SAINT AMANS DU PECH
GAILLARD François	ACCA SAINT ANTONIN NOBLE VAL
LAVERGNE Jacques	ACCA SAINT ARROUMEX
HEBRARD Jean-Claude	ACCA SAINT BEAUZEIL
TRAMUZZI René	ACCA SAINT CIRICE
CABANES Paul	ACCA SAINT CIRQ
DANSAN Viviane	ACCA SAINT CLAIR
BOUISSOU Roland	ACCA SAINT ETIENNE TULMONT
GROS Cédric	ACCA SAINT GEORGES
BATTISTON Virgile	ACCA SAINT JEAN DU BOUZET
GENOT Marcel	ACCA SAINT LOUP
BOTTA Bernard	ACCA SAINT MICHEL
BOURNET Jean-Louis	ACCA SAINT NAUPHARY
DONNADIEU Jean-Claude	ACCA SAINT NAZAIRE VALENTANE
ROUGE Yves	ACCA SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
SAINT-ROMAS Hervé	ACCA SAINT PAUL D'ESPIS
BADENS Claude	ACCA SAINT PORQUIER
BAUDETTE Alain	ACCA SAINT PROJET
OURLIAC Fabien	ACCA SAINT SARDOS
PREVOT Roland	ACCA SAINT VINCENT AUTEJAC
MASSIP Serge	ACCA SAINT VINCENT LESPINASSE
BERRA Francis	ACCA SAINTE JULIETTE
GRIMAL Vincent	ACCA SAUVETERRE
FAURE Jacky	ACCA SAVENES
ARSIVAL Jean	ACCA SEPTFONDS
LOISEAU Maurice	ACCA SERIGNAC
BAILLEUL Jean-Louis	ACCA SISTELS
BROUSSIGNAC Michel	ACCA TOUFFAILLES
FLOURENS Thierry	ACCA TREJOULS
BLANC Robert	ACCA VAISSAC
BAYSSIERES Alexandre	ACCA VALEILLES
SCORCIONE Jean-Michel	ACCA VALENCE D'AGEN
GRESSIER Jean	ACCA VAREN LEXOS
FAURE Albert	ACCA VARENNES
GISBERT Francis	ACCA VAZERAC
LAMOUREUX Mathieu	ACCA VERDUN SUR GARONNE
MARTY Pierre	ACCA VERFEIL SUR SEYE
BOITEZ Lydie	ACCA VERLHAC TESCOU
GROC Jean-Claude	ACCA VIGUERON
SELLIER André	ACCA VILLEBRUMIER
JOUANY Jean-Marie	ACCA VILLEMADE

Nom du président	Territoire
PERN Serge	AICA AUTY – ST VINCENT D'AUTEJAC
ARMAND Michel	AICA BRUNIGAILLARD
GROS Alain	AICA CAUSSE ROUERGUE
GINESTE Nicolas	AICA DE LA GARENNE
SANCEY Alain	AICA DE LA LOMAGNE
BAILLEUL Jean-Louis	AICA DE LA MOYENNE GARONNE
SZCZOTKOWSKI Gaël	AICA DE LA PLAINE
CHARPENTIER Thierry	AICA DE LA TAUGE
PALACH Serge	AICA DE LA VALLEE DE LA BONNETTE
GOMEZ Jean-Michel	AICA DE LA VALLEE DU TESCOU
CANDELON Maurice	AICA DE L'ARRATZ
ANDUJAR Benoît	AICA DE L'AYROUX
GISBERT Francis	AICA DES COTEAUX DU BAS QUERCY
CAULET Daniel	AICA DES DEUX BARGUELONNES
FREZAL Bernard	AICA DES DEUX RIVIERES
BARREAU Alain	AICA DES DEUX SEOUNES
VALES Max	AICA DES HAUTES VALLEES DE LA LERE
GIORDANO Jean-Philippe	AICA DU BAS QUERCY
CALMETTES Guy	AICA DU FAJOLLAIS
GARY José	AICA DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY
SAINT ROMAS Hervé	AICA SAINT HUBERT
CABADY Maxime	AICA SEYE BAYE
DELBREIL Eric	AICAF CANDÉ-LERE

ANNEXE 2

Bénéficiaires	Droits de chasse	Territoire
Monsieur Guy CAVAILLES	mandataire du détenteur	Serres de la Rivière - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Hervé OLDRA	mandataire du détenteur	Camp de Caylus - CAYLUS - LOZE - LACAPELLE-LIVRON -ST PROJET- MOUILLAC
Monsieur Gérard COSTES	détenteur	Bes du Quercy - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Philippe DULOUART	mandataire du détenteur	Chasse de Foury - PUYLAROQUE
Monsieur Pascal PICILI	détenteur	Chasse de Labouriasso - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jean-Marc DANZAS	détenteur	Grand Selves - BOUILLAC
Monsieur Philippe DULOUART	détenteur	Roc de Basset - PUYLAROQUE
Monsieur Bernard PHILIPS	détenteur	Nauton - CASTERA BOUZET
Madame Thérèse DUCROCQ	détentrice	Domaine de Beugin -AUVILLAR
Monsieur Alain TERRIEUX	mandataire du détenteur	Domaine de Lamothe – BARDIGUES
Monsieur Jacques SOULAS	mandataire du détenteur	Domaine de Peyronnenc - MONTPEZAT DE QUERCY
Monsieur Daniel MERIGUET	mandataire du détenteur	Domaine du Calvaire - Pech Dax - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Madame Bethanie TOWERS	détentrice	Domaine du Dozac - ASQUES
Monsieur Régis FLORES	détenteur	Saintou - SEPTFONDS
Monsieur Jean-Pierre SANCE	mandataire du détenteur	Forêt d'Agre - MONTECH
Monsieur Alain BENOIT	mandataire du détenteur	Le Tronc - SEPTFONDS
Monsieur Jean-Pierre WALAS	détenteur	Le Frau – MONTRICOUX - CAZALS
Monsieur Philippe MENEGATTI	détenteur	La Bergerie - Petit Jean - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Claude JUSTIN	détenteur	La Médiène - MONTAIGU DE QUERCY
Monsieur Patrick REY	détenteur	Domaine du Roy - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jérôme BRESOLIN	mandataire du détenteur	Chasse de la Grange - MONTECH
Monsieur Jean SANTERRE	mandataire du détenteur	Domaine de Borde Haute - MONTECH - MONTBARTIER
Monsieur Pierre CLAVEL	détenteur	Domaine de Castanet - ESPARSAC
Monsieur Alain COSTE	mandataire du détenteur	La Palme - BRUNIQUEL
Monsieur Jacques DUPART	détenteur	Le Bretou - Les Quartous – MONTRICOUX - ST CIRQ - CAZALS
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Le Rasclat – PUYLAROQUE
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Ganiole – PUYLAROQUE – CAYLUS
Monsieur Jean ROUSSY	mandataire du détenteur	Pavillon d'Alliguières – SEPTFONDS - ST ANTONIN - ST CIRQ
Monsieur André DONNADIEU	détenteur	Sorris – Pomiès – LA VAURETTE – PUYLAROQUE
Monsieur Gilbert GALINIER	détenteur	Gilat – MONTRICOUX
Monsieur Jean-Pierre SEBILLEAU	détenteur	Penayrols – SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Yves VIGNIER	détenteur	La Devèze – MONTRICOUX
Monsieur Hubert MAUILLON	mandataire du détenteur	Domaine de Sourbil - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Olivier GUALINO	détenteur	Pessas – Ardents – Gamasse – BRUNIQUEL
Monsieur Stéphane POPOVIC	mandataire du détenteur	Chasse de Cambayrac - CASTANET
Monsieur Abdelkader ABDESSLAM	détenteur	Château de TERRIDES – LABOURGADE
Monsieur Hugues SAMAIN	détenteur	GFA de la Paille – LABOURGADE
Monsieur Michel GOUIN	détenteur	Chasse des Galaux – VERLHAC-TESCOU
Monsieur Sylvain CORDIER	détenteur	Pêchevy – MONCLAR DE QUERCY
Monsieur Philippe GRIMOND	détenteur	Haumont – ESPARSAC
Monsieur Vincent RAMES	détenteur	Le Bosc – SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jean CAVAILLE	détenteur	Amicale Croix Blanche – FENEYROLS
Monsieur Quentin D'ESCAYRAC	détenteur	GFA de Lauture – CAZES MONDENARD
Monsieur Michel MAYNARD	détenteur	Pont Martin – La Coueille – GRAMONT – MARSAC
Monsieur Philippe DEFFARGES	mandataire du détenteur	Domaine public fluvial

Direction Départementale des Territoires

82-2020-05-28-005

Arrêté portant autorisation individuelle de chasse du
sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue - Modificatif

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT N°

**ARRETE PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE CHASSE
DU SANGLIER A L'AFFUT, A L'APPROCHE OU EN BATTUE**

Modificatif

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, R.424-7 et R 424-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 fixant les conditions de chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2020 dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue,

Vu les demandes des présidents d'ACCA, d'AICA, d'associations et de particuliers agissant en qualité de détenteur ou mandataire du détenteur du droit de chasse, en vue d'obtenir l'autorisation de chasser le sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2020,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-05-27-003 du 27 mai 2020 visé ci-dessus est remplacée par le document annexé.

Article 2 – La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 28 mai 2020
Pour le préfet,
Par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Nathalie CENCIC

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

ANNEXE 2

Bénéficiaires	Droits de chasse	Territoire
Monsieur Guy CAVAILLES	mandataire du détenteur	Serres de la Rivière - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Hervé OLDRA	mandataire du détenteur	Camp de Caylus - CAYLUS - LOZE - LACAPELLE-LIVRON -ST PROJET- MOUILLAC
Monsieur Gérard COSTES	détenteur	Bes du Quercy - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Philippe DULOUART	mandataire du détenteur	Chasse de Foury - PUYLAROQUE
Monsieur Pascal PICILI	détenteur	Chasse de Labouriasse - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jean-Marc DANZAS	détenteur	Grand Selves - BOUILLAC
Monsieur Philippe DULOUART	détenteur	Roc de Basset - PUYLAROQUE
Monsieur Bernard PHILIPS	détenteur	Nauton - CASTERA BOUZET
Madame Thérèse DUCROCQ	détentrice	Domaine de Beaugin -AUVILLAR
Monsieur Alain TERRIEUX	mandataire du détenteur	Domaine de Lamothe – BARDIGUES
Monsieur Jacques SOULAS	mandataire du détenteur	Domaine de Peyronnenc - MONTPEZAT DE QUERCY
Monsieur Daniel MERIGUET	mandataire du détenteur	Domaine du Calvaire - Pech Dax - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Madame Bethanie TOWERS	détentrice	Domaine du Dozac - ASQUES
Monsieur Régis FLORES	détenteur	Saintou - SEPTFONDS
Monsieur Jean-Pierre SANCE	mandataire du détenteur	Forêt d'Agre - MONTECH
Monsieur Jean-Pierre WALAS	détenteur	Le Frau – MONTRICOUX - CAZALS
Monsieur Philippe MENEGATTI	détenteur	La Bergerie - Petit Jean - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Claude JUSTIN	détenteur	La Médiennne - MONTAIGU DE QUERCY
Monsieur Patrick REY	détenteur	Domaine du Roy - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jérôme BRESOLIN	mandataire du détenteur	Chasse de la Grange - MONTECH
Monsieur Jean SANTERRE	mandataire du détenteur	Domaine de Borde Haute - MONTECH - MONTBARTIER
Monsieur Pierre CLAVEL	détenteur	Domaine de Castanet - ESPARSAC
Monsieur Alain COSTE	mandataire du détenteur	La Palme - BRUNIQUEL
Monsieur Jacques DUPART	détenteur	Le Bretou - Les Quartous – MONTRICOUX - ST CIRQ - CAZALS
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Le Rasclat – PUYLAROQUE
Monsieur Christian GUILHEM	détenteur	Ganiole – PUYLAROQUE – CAYLUS
Monsieur Jean ROUSSY	mandataire du détenteur	Pavillon d'Alliguières – SEPTFONDS - ST ANTONIN - ST CIRQ
Monsieur André DONNADIEU	détenteur	Sorris – Pomiès – LAVAURETTE – PUYLAROQUE
Monsieur Gilbert GALINIER	détenteur	Gilat – MONTRICOUX
Monsieur Jean-Pierre SEBILLEAU	détenteur	Penayrols – SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Yves VIGNIER	détenteur	La Devèze – MONTRICOUX
Monsieur Hubert MAUILLON	mandataire du détenteur	Domaine de Sourbil - SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Olivier GUALINO	détenteur	Pessas – Ardents – Gamasse – BRUNIQUEL
Monsieur Stéphane POPOVIC	mandataire du détenteur	Chasse de Cambayrac - CASTANET
Monsieur Abdelkader ABDESSLAM	détenteur	Château de TERRIDES – LABOURGADE
Monsieur Hugues SAMAIN	détenteur	GFA de la Paille – LABOURGADE
Monsieur Michel GOUIN	détenteur	Chasse des Galaux – VERLHAC-TESCOU
Monsieur Sylvain CORDIER	détenteur	Péchevy – MONCLAR DE QUERCY
Monsieur Philippe GRIMOND	détenteur	Haumont – ESPARSAC
Monsieur Vincent RAMES	détenteur	Le Bosc – SAINT ANTONIN NOBLE VAL
Monsieur Jean CAVAILLE	détenteur	Amicale Croix Blanche – FENEYROLS
Monsieur Quentin D'ESCAIRAC	détenteur	GFA de Lauture – CAZES MONDENARD
Monsieur Michel MAYNARD	détenteur	Pont Martin – La Coueille – GRAMONT – MARSAC
Monsieur Philippe DEFFARGES	mandataire du détenteur	Domaine public fluvial
Monsieur André HOUVERT	détenteur	La Briquière – LACOUR DE VISA
Monsieur Jacques LOUPIAC	détenteur	Doumerc – SAINT ANTONIN NOBLE VAL – SEPTFONDS

Direction Départementale des Territoires

82-2020-05-27-002

Arrêté portant règlementation temporaire de la circulation
pour des travaux d'entretien de la signalisation horizontale
sur A20 contournement de Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE
TARN ET GARONNE
A.P. n°

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE SUR A20 CONTOURNEMENT DE MONTAUBAN

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

VU l'avis favorable de la mairie de Montauban;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit procéder à des travaux d'entretien de la signalisation horizontale de l'autoroute A20 du Contournement de Montauban.

Ces travaux vont nécessiter la fermeture de certaines bretelles d'échangeur et d'une section de l'autoroute A20 durant la nuit **du jeudi 4 juin au vendredi 5 juin 2020 de 20h00 à 6h00** :

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de ZI Nord n°61 en direction de Paris ;
- Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Toulouse vers Paris de l'échangeur n°60 Aussonne ;
- Fermeture de la section courante dans le sens Toulouse vers Paris de l'échangeur n°61 ZI Nord à l'échangeur n°60 Aussonne ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés durant les nuits du lundi 8 juin au vendredi 12 juin 2020 dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 – DEVIATION

- Cette fermeture fera l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- **Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de ZI Nord n° 61 en direction de Paris, fermeture de la section courante dans le sens Toulouse / Paris, fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur d'Aussonne n° 60 dans le sens Toulouse / Paris :**
-Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban dans le sens Toulouse vers Paris et pour ceux voulant emprunter la rocade de Montauban en direction de Paris au niveau de l'échangeur de ZI Nord n° 61, la circulation sera déviée par avenue de Nègrepelisse (D958), avenue de Paris avec fin de la déviation à l'échangeur d'Aussonne n°60

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers ainsi que celle relative aux itinéraires de déviation seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elles seront mises en place et entretenues avant et pendant le chantier par les services VINCI Autoroutes, district Montauban.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société ASF VINCI Autoroutes transmettra à certains titres de la presse écrite et à certaines radios locales la date et heure des fermetures des bretelles des échangeurs concernées. L'information sera diffusée sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par affichage de messages sur les PMV.

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 6 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Madame la Maire de Montauban,
Monsieur le Maire de Bressols,
Monsieur le Maire de Labastide St Pierre,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le

27 MAI 2020

P/Le Préfet
La directrice,

**La Directrice départementale
des Territoires**

Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires
82-2020-05-27-002

Arrêté

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-29-010

AP autorisant EDF Hydro Sud Ouest à réaliser un ouvrage
de montaison piscicole au barrage de Malause



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**autorisant EDF Hydro Sud-Ouest
à réaliser un ouvrage de montaison piscicole au barrage de Malause**

Concession hydroélectrique de Golfech

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions codifié ;

VU le décret du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique et urgents et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Golfech, sur la Garonne et le Tarn, dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU la demande déposée par EDF Hydro Sud-Ouest en date du 1^{er} octobre 2019, sollicitant l'autorisation de réaliser un ouvrage de montaison piscicole au barrage de Malause ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 25 octobre 2019 ;

VU la procédure de participation du public mise en œuvre du 5 novembre au 5 décembre 2019 et l'absence d'avis recueillis ;

VU les avis des services et collectivités consultés par voie électronique du 4 novembre 2019 au 4 janvier 2020 ;

VU la réunion de présentation des travaux organisée le 13 janvier 2020 en présence du pétitionnaire auprès de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne et l'Office Français de Biodiversité du Tarn-et-Garonne ;

VU les compléments apportés par EDF Hydro Sud-Ouest en date du 25 février 2020 en réponse aux avis exprimés ;

VU l'étude complémentaire d'impact hydraulique du remblaiement en zone inondable rédigée par EDF Hydro Sud-Ouest en date du 16 mars 2020 et l'avis complémentaire de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne sur l'aspect risques naturels en date du 23 avril 2020 ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2020 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 26 mai 2020 ;

Considérant la localisation du barrage de Malause sur la Garonne, premier obstacle à la migration des espèces amphihalines depuis l'océan, qui en fait une priorité pour la restauration de la continuité écologique ;

Considérant que les travaux prévus permettent de rétablir la continuité écologique sur la Garonne et sont nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage avec les dispositions de l'article L.214-17 du Code de l'environnement (cours d'eau classé en liste 2) ;

Considérant que le dossier de présentation des travaux déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier notamment sur les espèces présentes ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'exécution des travaux

EDF Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Golfech, est autorisé, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux de construction d'un ouvrage de franchissement piscicole au barrage de Malause, sur l'emprise du domaine hydroélectrique concédé, sur le territoire de la commune de Malause.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 - Description des travaux autorisés

Les travaux consistent à construire un ouvrage de montaison en rive droite du barrage de Malause, constitué successivement d'amont en aval des éléments suivants :

- ouvrage de prise d'eau (sortie piscicole),
- passe à poissons,
- ouvrage de restitution (entrée piscicole).

Travaux au niveau de l'ouvrage de prise d'eau :

- Mise en place des batardeaux afin d'assurer la mise hors d'eau des travaux
- Terrassements à l'intérieur de l'enceinte batardée et sur tout le linéaire de l'ouvrage amont. Les déblais extraits sont entreposés en remblais sur les zones pré-identifiées dans le dossier d'exécution à proximité du chantier.
- Coulage des ouvrages en béton
- Installation des organes mécaniques.

Création de la passe à poissons : canal trapézoïdal de 450 m de long, avec une pente moyenne de 1,5 %, comprenant des épis et macro-rugosités en béton.

- Terrassements importants notamment sur la partie aval : les déblais extraits sont entreposés en remblais sur les zones pré-identifiées dans le dossier d'exécution à proximité du chantier.
- Coulage du socle en béton
- Positionnement des épis en béton armé préfabriqué dans le chenal sur un socle béton préalablement préparé à cet effet.

Travaux au niveau de l'ouvrage de restitution :

- Mise en place d'un batardeau aval (en palplanches ou systèmes équivalents) afin d'isoler le chantier des eaux de la Garonne
- Réalisation d'une enceinte étanche de manière à protéger le chantier des eaux de la nappe phréatique (rideau de palplanches ou équivalent)
- Terrassement à l'intérieur de l'enceinte étanche : les déblais extraits sont entreposés en remblais sur les zones pré-identifiées dans le dossier d'exécution à proximité du chantier.
- Démolition partielle des structures en béton armé (bajoyer rive droite du barrage pour intégration de la vanne de régulation aval, partie aval du canal de fuite du groupe de restitution pour adaptation au nouveau projet)
- Coulage des ouvrages en béton armé
- Installation des organes mécaniques.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT82 et l'OFB sont prévenues par courrier électronique a minima 2 jours ouvrés avant l'engagement des travaux.

Article 4 - Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Les travaux diurnes sont à privilégier afin de limiter les nuisances sonores envers les riverains, et le dérangement des espèces, notamment les chauve-souris.

Installations de chantier et accès aux ouvrages :

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé et à ses compléments. En cas de besoin, des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Engins de chantier :

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. En particulier, un lavage des roues des engins est réalisé avant leur entrée sur site pour éviter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes provenant d'autres sites.

Gestion des déchets :

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet, le cas échéant.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 - Protection des milieux et espèces naturels

Débit réservé :

Le débit réservé est délivré durant toute la durée des travaux par surverse au niveau des clapets du barrage de Malause.

Rejets :

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

- Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Phase chantier :

- Gestion des déblais excavés :

Les déblais issus des excavations sont entreposés sur trois aires bien définies, dont deux en zone rouge du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation), conformément aux plans du dossier d'exécution en date du 12/09/2019.

Aucun remblai supplémentaire extérieur au chantier ne sera toléré sur l'emprise de la zone inondable du PPRI.

- Suivi environnemental :

Un écologue est présent dès la mise en place du chantier afin d'assurer une sensibilisation et un accompagnement des entreprises présentes sur le terrain, ainsi que le balisage et la mise en défens des zones à protéger (flore/habitats), en particulier de la ripisylve le long des berges de la Garonne. Le maintien du balisage mis en place ainsi que son strict respect est régulièrement vérifié tout au long de la durée du chantier.

La localisation de(s) (la) zone(s) de stockage de la terre végétale décapée doit être cartographiée et communiquée à la DREAL Occitanie avant le stockage des terres. De plus, la zone de stockage doit être bien délimitée et signalée par un panneau sur site.

Toutes les précautions quant à l'apparition d'espèces exotiques envahissantes devront être prises.

Phase post chantier :

- Revégétalisation :

Une gestion des repousses d'espèces végétales exotiques envahissantes est réalisée à la fin du chantier.

Puis une revégétalisation en strate herbacée est réalisée avec des espèces autochtones de source génétique locale, présentes sur site avant travaux (graines à collecter au début du chantier).

Un ensemencement en origan est réalisé pour favoriser le développement de l'habitat de l'azuré du serpolet le long du canal d'amenée.

Des mares temporaires sont créées à la fin du chantier, associées à la présence de souches conservées lors du déboisement, permettant de favoriser la rétention d'eau et la création d'un milieu favorable à la biodiversité.

- Suivi environnemental :

Un suivi environnemental est mis en place. Il concerne la gestion des espèces exotiques envahissantes et l'évolution de la population d'azuré du serpolet.

Le protocole de suivi sera envoyé à la DREAL Occitanie (Direction Ecologie) pour validation avant son application et dans un délai de 5 mois à compter de la délivrance du présent arrêté d'autorisation. Il doit comprendre :

- les objectifs du suivi,
- la méthodologie mise en place,
- les périodes de suivi,
- la fréquence de suivi,
- la cartographie de la zone de suivi.

S'agissant des espèces exotiques envahissantes, le suivi est réalisé à n +1 et n + 2, n étant l'année de démarrage du chantier (2020). Puis un bilan sera fait à 5 et 10 ans après la fin du chantier.

Pour l'azuré du serpolet, le suivi est réalisé sous 5 ans et 10 ans après la fin du chantier.

Les différents suivis effectués seront envoyés à la DREAL Occitanie (Direction Ecologie) dans un délai de 3 mois à compter de leur réalisation.

Le concessionnaire met en place des procédures de traitement des incidents ayant un impact potentiel sur l'environnement durant le chantier. Elles identifient notamment les parades adaptées, les modalités de leur mise en œuvre et traitent également de l'information des services concernés.

Article 6 – Abaissement du plan d'eau

L'abaissement du niveau de la retenue de 2 mètres à l'amont du barrage de Malause, nécessaire pour la réalisation de certaines phases des travaux (a priori 12 jours en 2020 et 5 jours en 2021, en septembre-octobre), est réalisé de façon progressive (vitesse d'abaissement inférieure à 5 cm/h, soit moins d'1,20 m par 24 h).

Une information est donnée 10 jours avant à la DDT82, l'OFB, la Fédération de pêche 82 et la DREAL.

Article 7 - Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 - Récolement des travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie, notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Article 11 - Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Malause.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par

l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Publication et exécution

Madame et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Malause ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le **29 MAI 2020**


Le Préfet
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-29-004

AP autorisation accès au lac du Malivert à MOLIERES

AP autorisation accès au lac du Malivert à MOLIERES



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac du Malivert
à MOLIÈRES**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition de M. le maire de MOLIÈRES, formulée par courrier en date du 27 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence au sein de la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret n°2020-604 du 20 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de MOLIÈRES a transmis une proposition de réouverture du lac du Malivert situé sur son territoire, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que l'objectif principal est de permettre aux administrés de se promener et de pratiquer la pêche ; qu'un sens de circulation sera mis en place autour du

lac ; que des contrôles seront effectués par les gardes-pêche fédéraux ; que les aires de jeux et les tables de pique-nique resteront interdites de même que la baignade, les sports nautiques et le parcours de santé ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 29 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac du Malivert situé à MOLIERES est autorisé, à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret du 20 mai 2020, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de MOLIERES, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **29 MAI 2020**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-019

AP autorisation accès base de loisirs LAFRANCAISE

AP autorisation accès base de loisirs LAFRANCAISE



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès à la base de loisirs
«La vallée des loisirs» à LAFRANCAISE**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de M. le maire de LAFRANCAISE, formulée par courriel en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de LAFRANCAISE a transmis une proposition de réouverture du site de « La vallée des loisirs », en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, qu'un sens de circulation autour du lac sera mis en place, que l'accès aux équipements sportifs restera interdit ; que la police municipale, les agents des services techniques et les élus effectueront des

rondes régulières de même que la gendarmerie afin de veiller au respect des règles précitées et de verbaliser si nécessaire ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès à la base de loisirs dénommée « La vallée des loisirs », située sur la commune de LAFRANCAISE, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de LAFRANCAISE, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-013

AP autorisation accès lac BARRY D'ISLEMADE

AP autorisation accès lac BARRY D'ISLEMADE



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac de Jendraux
à BARRY D'ISLEMADE**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de M. le maire de BARRY D'ISLEMADE, formulée par courrier en date du 12 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de BARRY D'ISLEMADE a transmis une proposition de réouverture du site du lac de Jendraux, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, qu'un sens de circulation autour du lac sera mis en place, que la police municipale et les gardes pêches fédéraux effectueront des rondes régulières afin de veiller au respect des règles précitées et de

verbaliser si nécessaire, que les aires de jeux et les tables de pique-nique seront interdites de même que la baignade, le parcours de santé et les sports nautiques ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac de Jendraux, situé sur la commune de BARRY D'ISLEMADE, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de BARRY D'ISLEMADE, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-008

AP autorisation accès lac BEAUMONT DE LOMAGNE

AP autorisation accès lac BEAUMONT DE LOMAGNE



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac Le Lomagnol
à BEAUMONT DE LOMAGNE**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de M. le maire de BEAUMONT DE LOMAGNE, formulée par courrier en date du 16 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de BEAUMONT DE LOMAGNE a transmis une proposition de réouverture du site du lac Le Lomagnol, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, qu'un sens de circulation sera mis en place autour du lac, que la police

municipale et les gardes pêches fédéraux effectueront des rondes régulières afin de veiller au respect des règles précitées et de verbaliser si nécessaire, que les aires de jeux et les tables de pique-nique restent interdites de même que la baignade, le parcours de santé et les sports nautiques ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac Le Lomagnol, situé sur la commune de BEAUMONT DE LOMAGNE, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de BEAUMONT DE LOMAGNE, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-009

AP autorisation accès lac BIOULE

AP autorisation accès lac BIOULE



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac de pêche communal
de BIOULE**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de M. le maire de BIOULE, formulée par courrier en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de BIOULE a transmis une proposition de réouverture du site du lac de pêche communal, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, qu'un sens de circulation autour du lac sera mis en place, que le maire lui-même et les gardes pêches fédéraux effectueront des rondes régulières afin de veiller au respect des règles précitées ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac de pêche communal, situé sur la commune de BIOULE, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de BIOULE, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-29-001

AP autorisation accès lac Brincat NEGREPELISSE

AP autorisation accès lac Brincat NEGREPELISSE



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac Brincat,
situé lieu-dit «Barthelot» à NEGREPELISSE**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la proposition de M. le maire de NEGREPELISSE, formulée par courriel en date du 26 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence au sein de la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret n°2020-604 du 20 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de NEGREPELISSE a transmis une proposition de réouverture du lac Brincat situé lieu-dit « Barthelot » sur son territoire, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que l'objectif principal est de permettre aux administrés de se promener et de pratiquer la pêche ; qu'un sens de

circulation sera mis en place autour du lac ; que des contrôles seront effectués par les gardes-pêche fédéraux ; que les aires de jeux et les tables de pique-nique resteront interdites de même que la baignade, les sports nautiques et le parcours de santé ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 26 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac Brincat situé lieu-dit « Borthelot » à NEGREPELISSE est autorisé, à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret du 20 mai 2020, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de NEGREPELISSE, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **28 MAI 2020**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-017

AP autorisation accès lac CAYLUS

AP autorisation accès lac CAYLUS



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac Labarthe à CAYLUS**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de M. le maire de CAYLUS, formulée par courrier en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de CAYLUS a transmis une proposition de réouverture du site du lac Labarthe, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, qu'un sens de circulation autour du lac sera mis en place, que la police municipale et les gardes pêches fédéraux effectueront des rondes régulières afin de veiller au respect des règles précitées et de verbaliser si nécessaire, que les aires de jeux seront interdites de même que la baignade et les sports nautiques ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac Labarthe, situé sur la commune de CAYLUS, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de CAYLUS, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-020

AP autorisation accès lac COMBEROUGER

AP autorisation accès lac COMBEROUGER



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac de Beaumont de Lomagne/Vigueron/Comberouger
à COMBEROUGER**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de Mme le maire de COMBEROUGER, formulée par courrier en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que Mme le maire de COMBEROUGER a transmis une proposition de réouverture de trois lacs, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, que la police municipale et les gardes pêche fédéraux effectueront des contrôles réguliers afin de veiller au

respect des règles précitées et de verbaliser si nécessaire, que les aires de jeux seront interdites de même que la baignade et les sports nautiques ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac de Beaumont de Lomagne/Vigueron/Comberouger, situé sur la commune de COMBEROUGER, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de COMBEROUGER, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-28-003

AP autorisation accès lac d'ANGEVILLE

AP autorisation accès lac d'ANGEVILLE



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac d'ANGEVILLE**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition de M. le maire d'ANGEVILLE, formulée par courriel en date du 25 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence au sein de la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret n°2020-604 du 20 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire d'ANGEVILLE a transmis une proposition de réouverture d'un lac situé son territoire, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que l'objectif principal est de permettre aux administrés de se promener et de pratiquer la pêche ; que des contrôles seront effectués par les gardes-pêche

fédéraux ; que les aires de jeux et les tables de pique-nique resteront interdites de même que la baignade, les sports nautiques et le parcours de santé ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 26 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac d'ANGEVILLE est autorisé, à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret du 20 mai 2020, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire d'ANGEVILLE, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

28 MAI 2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-28-004

AP autorisation accès lac de TOUFFAILLES

AP autorisation accès lac de TOUFFAILLES



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac communal
de TOUFFAILLES**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition de M. le maire de TOUFFAILLES, formulée par courriel en date du 25 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence au sein de la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret n°2020-604 du 20 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de TOUFFAILLES a transmis une proposition de réouverture d'un lac situé son territoire, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que l'objectif principal est de permettre aux administrés de se promener et de pratiquer la pêche ; qu'un sens de circulation sera mis en place autour du

lac ; que des contrôles seront effectués par les gardes-pêche fédéraux ; que les aires de jeux et les tables de pique-nique resteront interdites de même que la baignade, les sports nautiques et le parcours de santé ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 26 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac communal de TOUFFAILLES est autorisé, à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret du 20 mai 2020, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de TOUFFAILLES, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **28 MAI 2020**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-014

AP autorisation accès lac DONZAC

AP autorisation accès lac DONZAC



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac des Sources
à DONZAC**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de M. le maire de DONZAC, formulée par courrier en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de DONZAC a transmis une proposition de réouverture du site du lac des Sources, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, qu'il sera interdit de se regrouper de manière statique sur l'ensemble des abords hors pratique de la pêche, qu'un sens de circulation sera mis en place autour du lac, que la police intercommunale et

les gardes pêches fédéraux effectueront des rondes régulières afin de veiller au respect des règles précitées et de verbaliser si nécessaire, que les aires de jeux et les tables de pique-nique ont été retirés et que la baignade et les sports nautiques restent interdits ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac des Sources, situé sur la commune de DONZAC, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

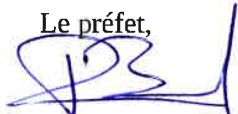
Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de DONZAC, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-015

AP autorisation accès lac GENE Brières

AP autorisation accès lac GENE Brières



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac du Tordre
à GENE BRIERES**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de Mme le maire de GENE BRIERES, formulée par courrier en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que Mme le maire de GENE BRIERES a transmis une proposition de réouverture du site du lac du Tordre, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, que la police municipale et les gardes pêches fédéraux effectueront des rondes régulières afin de veiller au respect des règles précitées et de verbaliser si nécessaire ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac du Tordre, situé sur la commune de GENE BRIERES, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de GENE BRIERES, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-018

AP autorisation accès lac LA SALVETAT BELMONTET

AP autorisation accès lac LA SALVETAT BELMONTET



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac du Therondel
à LA SALVETAT-BELMONTET**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de M. le maire de LA SALVETAT-BELMONTET, formulée par courrier en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de LA SALVETAT-BELMONTET a transmis une proposition de réouverture du site du lac du Therondel, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, qu'un sens de circulation autour du lac sera mis en place, que le port du

masque sera rendu obligatoire sur le site ; que les gardes pêches fédéraux et toutes les personnes habilitées ayant compétence sur le territoire communal effectueront des rondes régulières afin de veiller au respect des règles précitées et de verbaliser si nécessaire ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac du Therondel, situé sur la commune de LA SALVETAT-BELMONTET, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de LA SALVETAT-BELMONTET, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-016

AP autorisation accès lac LABASTIDE DU TEMPLE

AP autorisation accès lac LABASTIDE DU TEMPLE



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac des Planques
à LABASTIDE DU TEMPLE**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de M. le maire de LABASTIDE DU TEMPLE, formulée par courrier en date du 15 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de LABASTIDE DU TEMPLE a transmis une proposition de réouverture du site du lac des Planques, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, que la police municipale et les gardes pêches fédéraux effectueront des rondes régulières

afin de veiller au respect des règles précitées et de verbaliser si nécessaire, que les aires de jeux et les tables de pique-nique seront interdites de même que la baignade, les sports nautiques et le parcours de santé ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac des Planques, situé sur la commune de LABASTIDE DU TEMPLE, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.


Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de LABASTIDE DU TEMPLE, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/20

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-010

AP autorisation accès lac MEAUZAC

AP autorisation accès lac MEAUZAC



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac de Réjus
à MEAUZAC**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de M. le maire de MEAUZAC, formulée par courrier en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de MEAUZAC a transmis une proposition de réouverture du lac de Réjus, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, qu'un sens de circulation sera mis en place autour du lac, que la police municipale et les gardes pêches fédéraux effectueront des rondes régulières afin de veiller au respect des règles précitées et de verbaliser si nécessaire,

que les aires de jeux et les tables de pique-nique resteront interdites de même que la baignade, les sports nautiques et le parcours de santé ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac de Réjus, situé sur la commune de MEAUZAC, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de MEAUZAC, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-28-008

AP autorisation accès lac route d'Ondes POMPIGNAN

AP autorisation accès lac route d'Ondes POMPIGNAN



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac
situé route d'Ondes à POMPIGNAN**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition de M. le maire de POMPIGNAN, formulée par courriel en date du 26 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence au sein de la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret n°2020-604 du 20 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de POMPIGNAN a transmis une proposition de réouverture du lac situé route d'Ondes sur son territoire, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que l'objectif principal est de permettre aux administrés de se promener et de pratiquer la pêche ; que des contrôles seront effectués par

les gardes-pêche fédéraux ; que les aires de jeux et les tables de pique-nique resteront interdites de même que la baignade, les sports nautiques et le parcours de santé ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 26 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac situé route d'Ondes à POMPIGNAN est autorisé, à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret du 20 mai 2020, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de POMPIGNAN, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **28 MAI 2020**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-012

AP autorisation accès lac VAISSAC

AP autorisation accès lac VAISSAC



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès au lac du Gouyre
à VAISSAC**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de M. le maire de VAISSAC, formulée par courrier en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de VAISSAC a transmis une proposition de réouverture du site du lac du Gouyre, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, qu'un sens de circulation autour du lac sera mis en place, que les gardes pêches fédéraux effectueront des

rondes régulières afin de veiller au respect des règles précitées, que les aires de jeux et les tables de pique-nique seront interdites de même que la baignade et les sports nautiques ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès au lac du Gouyre, situé sur la commune de VAISSAC, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de VAISSAC, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-28-002

AP autorisation accès lacs de CASTELSARRASIN

AP autorisation accès lacs de CASTELSARRASIN



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès aux lacs de Monestié, des Fourrières,
des Malhaurens, de Courbieu et au Parc de Clairefont
à CASTELSARRASIN**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition de M. le maire de CASTELSARRASIN, formulée par courriel en date du 20 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret n°2020-604 du 20 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de CASTELSARRASIN a transmis une proposition de réouverture de cinq lacs situés son territoire, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que l'objectif principal est de permettre

aux administrés de se promener et de pratiquer la pêche ; que l'accès sera restreint autour de certains plans d'eau ; que des contrôles des règles précitées seront effectués régulièrement par les forces de sécurité et les gardes-pêche fédéraux ; que les aires de jeux, tables de pique-nique restent interdites de même que le parcours de santé, la baignade et les sports nautiques ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 26 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès aux lacs de Monestié, des Fourrières, des Malhaurens, de Courbieu et au Parc de Clairefont à CASTELSARRASIN est autorisé, à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux lacs susmentionnés doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret du 20 mai 2020, l'accès des personnes aux lacs ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de CASTELSARRASIN, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **28 MAI 2020**

Le préfet,


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-28-001

AP autorisation accès lacs de GRISOLLES

AP autorisation accès lacs de GRISOLLES



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès aux lacs de Juliassé (carpodrome, généraliste, truite)
et au lac de Luché à GRISOLLES**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition de M. le maire de GRISOLLES, formulée par courriel en date du 25 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret n°2020-604 du 20 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de GRISOLLES a transmis une proposition de réouverture de quatre lacs situés son territoire, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que l'objectif principal est de permettre aux administrés de se promener et de pratiquer la pêche ; qu'un sens de circulation unique sera instauré sur

chaque plan d'eau ; que des contrôles des règles précitées seront effectués régulièrement par la police municipale et les gardes-pêche fédéraux ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 26 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès aux lacs de Juliasse (carpodrome, généraliste, truite) et au lac de Luché, situés à GRISOLLES, est autorisé, à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux lacs susmentionnés doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret du 20 mai 2020, l'accès des personnes aux lacs ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de GRISOLLES, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

28 MAI 2020

Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-011

AP autorisation accès lacs LAVIT

AP autorisation accès lacs LAVIT



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès aux lacs Gensac-Lavit/ La Cheneraie/ Montgaillard-Teulières
à LAVIT**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition de M. le maire de LAVIT, formulée par courrier en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de LAVIT a transmis une proposition de réouverture des lacs Gensac-Lavit, La Cheneraie et Montgaillard-Teulières, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que ces règles seront rappelées par voie d'affichage sur site, que la police municipale et les gardes pêches fédéraux effectueront des rondes régulières afin de veiller au respect des règles précitées et de verbaliser si nécessaire, que les aires de

jeux et les tables de pique-nique resteront interdites de même que la baignade, les sports nautiques et le parcours de santé ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès aux lacs Gensac-Lavit, La Cheneraie et Montgaillard-Teulières, situé sur la commune de LAVIT, est autorisé à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au lac susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.


Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de LAVIT, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-29-002

AP autorisation accès plans d'eau de Mique et Lasbordes
VALENCE D AGEN

AP autorisation accès plans d'eau de Mique et Lasbordes VALENCE D AGEN



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès aux plans d'eau de Mique et de Lasbordes
à VALENCE D'AGEN**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition de M. le maire de VALENCE D'AGEN, formulée par courrier du 14 mai, réceptionné le 28 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret n°2020-604 du 20 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de VALENCE D'AGEN a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau de Mique et de Lasbordes situés son territoire, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que

l'objectif principal est de permettre aux administrés de se promener et de pratiquer la pêche ; que tournées seront effectuées régulièrement par les gardes-pêche fédéraux ; que les aires de jeux, tables de pique-nique restent interdites de même que le parcours de santé, la baignade et les sports nautiques ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 29 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès aux plans d'eau de Mique et de Lasbordes à VALENCE D'AGEN est autorisé, à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plans d'eau susmentionnés doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret du 20 mai 2020, l'accès des personnes aux plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de VALENCE D'AGEN, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **29 MAI 2020**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-29-003

AP autorisation accès retenue d'eau de GARIES

AP autorisation accès retenue d'eau de GARIES



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès à la retenue d'eau
de GARIES**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition de M. le maire de GARIES, formulée par courriel en date du 28 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence au sein de la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret n°2020-604 du 20 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de GARIES a transmis une proposition de réouverture de la retenue d'eau située sur son territoire, en garantissant le respect des règles sanitaires, notamment l'interdiction des regroupements et l'instauration de distances minimales entre les personnes présentes ; que l'objectif principal est de permettre

aux administrés de se promener et de pratiquer la pêche ; que des contrôles seront effectués par les gardes-pêche fédéraux ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au lac peut être autorisé ;

Considérant l'avis favorable émis le 29 mai 2020 par l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'accès à la retenue d'eau de GARIES est autorisé, à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à la retenue d'eau susmentionnée doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, complété par décret du 20 mai 2020, l'accès des personnes à la retenue d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de GARIES, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **29 MAI 2020**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-29-007

AP Consultation du public - demande d'enregistrement
pour l'extension de la station de tri et de transit de déchets
non dangereux - SARL VALMAT à BRESSOLS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PÔLE ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE
Mission Environnement**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande d'autorisation sous le régime de l'enregistrement
pour l'extension de la station de tri et transit de déchets non dangereux**

**SARL VALMAT
205 Chemin de Fontanilles
82710 BRESSOLS**

CONSULTATION DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2 - articles R 512-46-11 à R 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 30 avril 2020, par la SAS VALMAT dont le siège social se situe 205 Chemin de Fontanilles 82710 BRESSOLS, en vue d'obtenir l'autorisation sous le régime de l'enregistrement relative à l'extension de la station de tri et de transit de traitement des déchets non dangereux non inertes située sur le territoire de la commune de BRESSOLS ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mai 2020;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de BRESSOLS, relative à la demande présentée par la SAS VALMAT dont le siège social se situe 205 Chemin de Fontanilles 82710 BRESSOLS, en vue d'obtenir l'autorisation sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'extension de la station de tri et de transit de déchets non dangereux non inertes sur le site de la zone industrielle de Trixe 205 chemin de Fontanilles à BRESSOLS.

Article 2 - Pendant une durée de 4 semaines, à compter du **18 juin 2020 au 18 juillet 2020 inclus**, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une demande d'enregistrement cerfa N° 15679*02 pour le projet d'extension de la station de tri et de transit de déchets non dangereux non inertes sur la commune de Bressols ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- une carte de l'emplacement de l'installation projetée au 1/25000ème ;
- un plan à l'échelle de 1/2500ème des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/2000ème indiquant les dispositions de l'installation ;
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant;
- l'analyse de la conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.
- les éléments de conformité aux plans et programmes

est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de BRESSOLS où le public pourra en prendre connaissance et **consigner éventuellement ses observations sur le registre** ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h - le samedi de 9 h à 12 h.

- sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn et Garonne où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article » :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne par courrier à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Pôle d'Animation Interministérielle - Mission Environnement - 2 Allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr**.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, **soit avant le 3 juin 2020**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de BRESSOLS et de LABASTIDE SAINT PIERRE aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires des communes consultées et envoyé à la préfecture à l'adresse susvisée.

Cet avis au public précisera la nature de l'installation projetée, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : LA DEPECHE et LE PETIT JOURNAL. Il sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-garonne.

Article 4 - Les conseils municipaux des communes de BRESSOLS et de LABASTIDE SAINT PIERRE sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre de consultation du public sera clos par M. le maire de BRESSOLS qui l'adressera, dès la fin de la consultation, à l'adresse suivante : M. le Préfet de Tarn-et-Garonne - Pôle d'animation interministérielle - Mission Environnement - 2 allées de l'empereur - BP 10779 - 82013 Montauban.

Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que les avis des conseils municipaux à l'inspecteur des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus d'enregistrement de l'installation sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes de BRESSOLS et de LABASTIDE SAINT PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS VALMAT.

Fait à Montauban, le **29 MAI 2020**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-29-005

AP DDT reprise navigation de plaisance sur le canal des
deux mers

AP DDT reprise navigation de plaisance sur le canal des deux mers



Arrêté préfectoral
autorisant la reprise de la navigation de plaisance
sur le canal des Deux Mers

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;
- Vu** la demande en date du 27 mai 2020 du directeur territorial de VNF ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets et les dispositions arrêtées par le Gouvernement le 28 mai 2020 en matière de sortie du confinement (phase 2);
- Considérant** que le département du Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;
- Considérant** que dans le cadre du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;
- Considérant** que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département du Tarn et Garonne ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2020-05-20-001 du 20 mai 2020.

Article 2 :

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée, à compter du 29 mai 2020 sur le canal des Deux Mers.

Toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection. La règle de distanciation physique d'un mètre devra également être strictement appliquée.

Article 3 :

La navigation de bateaux et engins de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, est également autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 29 mai 2020, sur le canal des Deux Mers.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des règlements particuliers de police.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur territorial Sud-Ouest des Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

A Montauban, le **29 MAI 2020**

Le préfet,


Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-29-006

AP DDT reprise navigation de plaisance sur le fleuve
Garonne, les rivières Tarn et Aveyron, incluant le plan
d'eau du Tarn et de la Garonne

*AP DDT reprise navigation de plaisance sur le fleuve Garonne, les rivières Tarn et Aveyron,
incluant le plan d'eau du Tarn et de la Garonne*



Arrêté d'autorisation de reprise progressive de la navigation de plaisance

**sur le fleuve Garonne, les rivières Tarn et Aveyron
incluant le plan d'eau du Tarn et de la Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code des transports et notamment le 4ème partie ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°00-171 du 17 février 2000 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur l'Aveyron, cours d'eau non domanial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-1912 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la rivière Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;
- Vu** la demande en date du 14 mai 2020 du Maire de Saint Nicolas de la Grave pour la reprise de l'activité du club de voile ;
- Vu** la demande en date du 26 mai 2020 du maire de Moissac pour la reprise des activités nautiques des clubs sportifs ;
- Vu** la demande du comité départemental de canoës kayaks de Tarn et Garonne en date du 25 mai 2020 ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département du Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que dans le cadre du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er :

Les activités nautiques sportives individuelles sont autorisées, à titre dérogatoire, à compter du 30 mai 2020, sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux de Tarn et Garonne pour tous les licenciés de sport nautique, tel que l'aviron, le canoë-kayak, la voile, le ski nautique.

La règle de distanciation physique d'un mètre devra être strictement appliquée.

Article 2 :

La navigation est autorisée, pour ces types de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020.

Les licenciés respecteront les règlements émis par leur fédération et leur association.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des règlements particuliers de police.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

A Montauban, le **29 MAI 2020**

Le préfet,


Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-28-007

AP mise en demeure - SAS OSAGRA - commune de
Belveze



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PÔLE ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE
Mission Environnement**

AP n° 82-2020

**ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
-
SAS OSAGRA
Lieu-dit « Combals »
82150 BELVEZE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 portant autorisation de mise en exploitation d'une carrière de roches calcaires exploitée par la SAS OSAGRA sur la commune de Belveze,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu la réponse de la SAS OSAGRA reçue le 30 avril 2020 au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- gestion insatisfaisante de l'acceptation et de mise en remblai des déchets inertes d'origine extérieure,
- suivi insatisfaisant des tirs de mines et du suivi des vibrations induites,
- absence d'analyse d'eau pour le point de rejet n° 5,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles n° 1.9.3 (abattage à l'explosif), 1.10.3 (remblayage du site), 4.3.1 (rejets des eaux) et 6.3.2 (mesures de vibrations) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2018 susvisé,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS OSAGRA de respecter les prescriptions des articles n° 1.9.3 (abattage à l'explosif), 1.10.3 (remblayage du site), 4.3.1 (rejets des eaux) et 6.3.2 (mesures de vibrations), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ,

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS OSAGRA, exploitant une carrière de roches massives sise au lieu-dit « Combals » sur la commune de Belveze est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article n° 1.9.3 (abattage à l'explosif), 1.10.3 (remblayage du site), 4.3.1 (rejets des eaux) et 6.3.2 (mesures de vibrations) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2018 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pour une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- à la SAS OSAGRA
- à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin
- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- au Maire de la commune de Belveze,

À Montauban, le **28 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-25-002

AP ouverture musée de la résistance et du combattant et de
la salle de lecture du Pôle Mémoire MONTAUBAN

*AP ouverture musée de la résistance et du combattant et de la salle de lecture du Pôle Mémoire
MONTAUBAN*



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'ouverture du musée de la Résistance et du Combattant
et de la salle de lecture du Pôle Mémoire
à MONTAUBAN**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la liste établie par la DRAC des musées et monuments nationaux pour lesquels une réouverture semble possible dans le département du Tarn et Garonne ;

Vu la proposition de Mme le maire de Montauban, formulée par courriel en date du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, les établissements publics relevant notamment du type Y soit les musées, ne peuvent accueillir du public, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, en autoriser l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, et si la fréquentation habituelle essentiellement locale n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que Mme le maire de Montauban a transmis une proposition de réouverture pour le musée de la Résistance et du Combattant, et de la salle de lecture du Pôle Mémoire à Montauban ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles elle s'est engagée et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que le musée et la salle de lecture précités font l'objet d'une fréquentation habituelle essentiellement locale et que leur réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture du musée et de la salle de lecture mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'ouverture du musée de la Résistance et du Combattant ainsi que de la salle de lecture du Pôle Mémoire, situés à Montauban, est autorisée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au musée et à la salle de lecture susmentionnés doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Les règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de Montauban, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25/05/2020

Le préfet,


Pierre BESNARD

PLAN DE REPRISE DES ACTIVITES METIERS

SUITE AU COVID-19

11 mai 2020

Direction de la Culture et du Patrimoine – Pôle Mémoire – DGAA

Réouverture du Pôle Mémoire au public(Musée de la Résistance et du Combattant et salle de lecture)

- **Entrée du bâtiment Antonin Perbosc**

Les consignes de sécurité sanitaire et les horaires aménagés ont été affichées à l'entrée du bâtiment.

Lorsque le Pôle Mémoire est ouvert au public (pour la protection des agents et faciliter l'organisation du service, les horaires ont été réduits : du mardi au vendredi, de 14h à 17h), les portes donnant sur l'extérieur et sur le musée restent ouvertes afin d'éviter des points de contact et permettre une aération du bâtiment.

Sauf extrême urgence, les toilettes ne sont pas accessibles au public afin d'éviter des points de contamination.

- **Accueil du Pôle Mémoire (dont accueil du Musée de la Résistance et du Combattant)**

Habituellement, deux agents (Emeric de Ligondès et Sylvie Boudet) partagent le bureau de l'accueil. Par mesure sanitaire (absence d'ouverture à la fenêtre, difficulté à obtenir 1 m. de distance entre les deux agents), un seul agent est présent à l'accueil.

Une vitre en plexiglas doit être posée le 14 ou 15 mai.

L'agent est équipé de deux masques et d'une visière. Il a également à sa disposition du produit pour désinfecter son bureau et l'ensemble du matériel ainsi que du gel hydroalcoolique pour lui et pour le public.

Les visiteurs sont invités à venir masqués. Du gel hydroalcoolique est mis à leur disposition, ils doivent se laver les mains avec ce gel avant de pénétrer dans le musée.

L'agent d'accueil en charge d'ouvrir au public a la consigne de nettoyer tous les points de contact avant l'ouverture (dont casque et siège diffusant des témoignages audiovisuels), dès que des visiteurs sont présents et après leur passage, et lors de la fermeture.

Les agents du ménage ont eu la consigne d'intensifier le nettoyage sur les points de contact le matin. Un agent de ménage repasse entre 13h30 et 14h30.

- **Musée de la Résistance et du Combattant**

La fréquentation habituelle quotidienne du musée est de 10 personnes sachant que nous accueillons énormément de classes. Nos fréquentations touchant le grand public sur des visites libres est donc moindre. L'accès au musée étant gratuit il n'y a pas de problématique de désinfection des TPE ou d'échange manuel avec des billets d'entrée.

Il a été impossible de créer deux entrées séparées. Les portes du musée restent ouvertes afin d'éviter les points de contact : les consignes sanitaires sont de nouveau rappelées sur ces portes.

Le nombre de visiteur a été limité à 5 personnes en simultané. Un sens de visite a été affiché.

Un seul équipement audiovisuel avec casque a été laissé à disposition des visiteurs. Certains documents informatifs plastifiés ont été retirés.

Aucune visite guidée groupée n'est proposée actuellement.

Les classes (du primaire au lycée) qui devaient venir sur mai et juin ont annulé.

- **Salle de lecture du Pôle Mémoire**

La fréquentation habituelle mensuelle est de 15 personnes.

Dans la mesure du possible, la recherche en interne avec envoi de numérisation sera privilégiée.

Il a été impossible de créer deux entrées séparées. La salle de lecture est aérée 15 min avant de recevoir le public et 15 min après son départ. En plus de son bureau, ordinateur, téléphone, le président de salle doit nettoyer avant et après le passage du lecteur : la table de consultation, la chaise, l'ordinateur dédié au public, le casier dans lequel le lecteur doit déposer ses affaires.

Le lecteur doit prendre obligatoirement rendez-vous une semaine avant sa venue (par mail ou par téléphone) pour que les documents soient mis en quarantaine (5 jours) avant sa consultation. Un seul agent prépare les documents en respectant les gestes barrières (lavage des mains, masque).

Un seul lecteur sera reçu par session (généralement l'après-midi). Un seul casier et un seul ordinateur public ont été laissés à disposition.

Un agent du Pôle Mémoire est présent pour surveiller le lecteur (obligation réglementaire : protection des collections). Un plexiglas doit être posé le 14 ou 15 mai. L'agent est équipé d'un masque et d'une visière. Il possède également du produit pour désinfecter les surfaces, des gants en plastiques et du gel hydroalcoolique (être très vigilant : les résidus de gel détériorent les documents).

Le lecteur est invité à venir masqué. Il doit obligatoirement se laver les mains avec de l'eau et du savon à la cuisine (point le plus proche de la salle de lecture) avant consultation (le lecteur ne peut pas utiliser de gel hydroalcoolique, ni de gants : détériore les documents). Les lecteurs doivent également se laver les mains à la fin de leur consultation.

Après consultation, les documents sont de nouveau mis en quarantaine 5 jours sur un chariot dédié dans l'un des magasins d'archives avant d'être rangés.

Aucun document ne pourra être sorti et mis à disposition du lecteur le jour même.

- **Locaux administratifs**

Les locaux administratifs ne sont pas accessibles au public.

L'ensemble des agents travaille sur un open space. Aussi, une alternance entre télétravail et présentiel sur site est réalisée jusqu'à amélioration de la situation sanitaire.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-25-001

AP ouverture muséum MONTAUBAN

AP ouverture muséum MONTAUBAN



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'ouverture du muséum Victor Brun
à MONTAUBAN**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la liste établie par la DRAC des musées et monuments nationaux pour lesquels une réouverture semble possible dans le département du Tarn et Garonne ;
- Vu** la proposition de Mme le maire de Montauban, formulée par courriel en date du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, les établissements publics relevant notamment du type Y soit les musées, ne peuvent accueillir du public, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, en autoriser l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, et si la fréquentation habituelle essentiellement locale n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que Mme le maire de Montauban a transmis une proposition de réouverture pour le muséum Victor Brun à Montauban ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles elle s'est engagée et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que le musée précité fait l'objet d'une fréquentation habituelle essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture du musée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'ouverture du muséum Victor Brun, situé à Montauban, est autorisée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au musée susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Les règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de Montauban, le sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25/05/2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

DGAA

Direction du Développement Culturel et du Patrimoine
Muséum Victor Brun

15/05/2020

PRA - Musée Victor Brun

A. Contexte :

Le Muséum d'histoire naturelle Victor Brun est un Musée de France dont la fréquentation annuelle est d'environ 10 000 personnes. Il s'agit essentiellement d'un public familial.

La visite comprend 5 salles pour un total de 390m².

L'équipe se compose de 5 personnes, dont 3 personnes pouvant assurer de l'accueil : deux agents d'accueil et un médiateur, de façon ponctuelle.

Le Musée est habituellement ouvert du mardi au samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h et le dimanche de 14h à 18h. Il reste fermé les jours fériés.

B. Mesures générales à mettre en place

1) Protection du personnel

- ⇒ Application du protocole détaillé dans le PRA de la Ville : chaque agent sera responsable du nettoyage de son poste de travail et des outils de travail (photocopieurs etc.) comme il est indiqué dans le PRA général
- ⇒ Mise à disposition de gel hydro-alcoolique, masque et visière
- ⇒ Installation d'une table pour l'accueil équipée d'un écran en plexiglas
- ⇒ Possibilité de poursuite du télétravail pour les agents qui le peuvent

2) Conditions d'accueil du public

- ⇒ Instauration d'un sens de circulation dès le hall d'entrée jusqu'au 2e étage grâce au double escalier (affichage du sens sur un panneau et matérialisation au sol)
- ⇒ Matérialisation d'une zone tampon devant l'entrée de l'ascenseur à chaque palier
- ⇒ Limitation de l'ascenseur à une seule personne et utilisation privilégiée seulement pour les personnes à mobilité réduite
- ⇒ Sur le palier, matérialisation au sol d'une file d'attente espacée d'1,50 m
- ⇒ A l'accueil du muséum : mise à disposition de gel hydro-alcoolique
- ⇒ Tickets et monnaie déposés sur la table d'accueil, pas d'échanges de la main à la main / Billets communs Muséum-MIB : scannés (pas de contact)
- ⇒ Mise en place d'un sens de visite, rappelé par un plan à l'entrée de chaque salle pour éviter les croisements, marquage au sol et guide-fils.
- ⇒ Suppression des animaux à toucher et des fiches pédagogiques
- ⇒ Interdiction de toucher les vitrines : affichage régulier tout le long du parcours

Les mesures concernant le déroulement de la visite sont affichées à l'accueil et seront rappelées par les agents d'accueil.

⇒ **Renforcement du personnel** : appel à des vacataires pour assurer systématiquement deux personnes en accueil du public (surveillance des salles, gestion des flux). Ce nombre sera à adapter selon la fréquentation.

Renforcement du ménage : le ménage est effectué tous les jours, le matin. En semaine par le personnel de la ville, le week-end par la Société ONET. Le nettoyage comprend : les bureaux (seulement en semaine), le hall, l'ascenseur, les salles d'exposition (sol + vitrines), les sanitaires. Désinfection quotidienne des poignées, boutons d'ascenseurs, interrupteurs et rampes d'escalier.

POUR LA CONSERVATION DES COLLECTIONS, AUCUNE DESINFECTION PAR PULVERISATION N'EST POSSIBLE SUR LE MOBILIER DE VISITE.

C. 1^{ère} phase jusqu'au 8 juin :

- ⇒ Application des mesures générales énoncées ci-dessous pour le personnel et le public
- ⇒ **Ouverture seulement les après-midi** pour éviter une repasse du ménage en milieu de journée
- ⇒ **Limitation de la visite à 10 personnes en simultané dans le Muséum** pour tester le protocole de visite mis en place et l'améliorer au besoin
- ⇒ **Désinfection des poignées, des interrupteurs, des claviers d'alarmes, des boutons d'ascenseur en milieu de journée**, le personnel du Muséum étant présent le matin dans les locaux.
- ⇒ **Annulation des visites guidées et des animations**, les locaux étant trop exigus pour permettre la distanciation sociale d'un groupe de 9 personnes

D. 2^e phase après le 8 juin :

- ⇒ Reprise des horaires d'ouvertures normaux
- ⇒ Maintien des mesures générales détaillées plus haut
- ⇒ Eventuellement augmentation du nombre de personnes en simultané dans le Muséum
- ⇒ Réflexion autour du maintien de certaines animations mais de façon dématérialisées (visio) ou avec un nombre très limité de participants en multipliant les sessions.

Il est pour le moment impossible de savoir quand nous pourrons revenir à une situation normale. Le nombre de visiteurs pouvant visiter simultanément le Muséum sera à adapter en fonction de la capacité des visiteurs à respecter les règles de distanciation, mais surtout à l'évolution de la crise. Il pourra donc évoluer au cours des semaines à venir.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-20-007

AP réouverture Cloître MOISSAC

AP réouverture Cloître MOISSAC



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'ouverture du Cloître de MOISSAC**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la liste établie par la DRAC des musées et monuments nationaux pour lesquels une réouverture semble possible dans le département du Tarn et Garonne ;
- Vu** la proposition de M. le maire de Moissac, formulée par courrier en date du 11 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, allégées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, les établissements publics relevant notamment du type Y soit les musées, ne peuvent accueillir du public, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, en autoriser l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, et si la fréquentation habituelle essentiellement locale n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le département de Tarn et Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que M. le maire de Moissac a transmis une proposition de réouverture pour le Cloître ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de

nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité ; que le musée précité fait l'objet d'une fréquentation habituelle essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture du musée mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'ouverture du Cloître de Moissac est autorisée, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au musée susmentionné doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Les règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, le maire de Moissac, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20/05/2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

11 mai 2020 - Déconfinement

Affaires Culturelles / service patrimoine

Projet de réouverture du service patrimoine et du cloître au public

Note de synthèse

Suite à la réunion interne des chefs de service culturels de la mairie de Moissac, il est proposé un plan de réouverture au public du service patrimoine et du cloître dans un premier temps jusqu'au 2 juin uniquement.

1. Service patrimoine

Le public peut être accueilli au sein du centre d'art roman pour la consultation des archives municipales avec une jauge de 2 personnes maximum et uniquement sur réservation préalable. Le port du masque est obligatoire. Un frictionnement des mains avec du gel hydroalcoolique est également obligatoire à l'entrée des locaux.

Le personnel qui ne peut pas travailler individuellement sera divisé en deux groupes : un premier composé de 3 personnes va s'occuper du récolement des réserves du musée ; un second va dépoussiérer et reconditionner les archives municipales.

2. Cloître

Il est proposé d'ouvrir du jeudi 21 mai au dimanche 24 mai inclus puis du vendredi 29 mai au dimanche 31 mai inclus, de 10h à 12h et de 14h à 18h.

La jauge proposée est de 20 personnes au maximum en même temps sur le site.

Le port du masque, non fourni par la mairie, est recommandé à partir de 12 ans pour entrer sur le site. Un frictionnement des mains avec du gel hydroalcoolique également, mis à disposition par la mairie à l'entrée du site.

Il est prévu la pose d'un plexiglas de sécurité sur la banque d'accueil pour isoler le personnel du public.

La boutique sera ouverte mais avec un seul objet par catégorie en démonstration : les visiteurs qui souhaiteront acquérir un objet en feront la demande auprès du personnel d'accueil qui disposera des stocks derrière la banque.

Des serre-files seront mis en place pour distinguer la file d'accès au paiement et la file de sortie en face de l'entrée/sortie unique du cloître vers l'accueil. Un marquage au sol pour la distanciation physique sera mis en place devant la banque d'accueil.

Les toilettes seront nettoyées trois fois par jour. Il est toutefois obligatoire de prévoir l'intervention d'une société de nettoyage privée pour assurer le service les jours fériés et les week-ends.

Il n'y aura **pas de visites guidées** proposées au public d'ici le 2 juin ni d'audioguides.

Des **panneaux** indiquant le nombre maximum de visiteurs seront posés à l'entrée de chaque salle du cloître.

La **salle haute** restera **fermée**, l'escalier étant trop étroit.

La **galerie sud** restera **en partie inaccessible** au public pour cause de forte dégradation du carrelage, ce qui s'avère dangereux.

Pour ces deux dernières raisons, il est proposé d'appliquer un **tarif unique** pour l'entrée du site à **4,50 euros** par personne.

Le conservateur de l'abbaye

Chef du service patrimoine

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-27-001

APC portant prescriptions complémentaires relatives à la
capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans
l'air environnant - STE GRUEL FAYER à LABASTIDE
ST PIERRE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PÔLE ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE
Mission Environnement**

AP n° 82-2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

**GRUEL FAYER
ZA DE LAUZARD
82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES
A LA CAPACITÉ D'EFFECTUER DES PRELEVEMENTS ET DES MESURES DANS L'AIR ENVIRONNANT**

Le Préfet de tarn-et-garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L.181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis ministériel du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, paru au BO MTES n° 2017/17 du 25 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 176-0022 du 25 juin 2014 autorisant la société Gruel Fayer à exploiter ses installations à Labastide St Pierre ;
- Vu le courrier daté du 14 mai 2018 adressé par la DREAL et demandant une mise à jour du POI sous un délai de 1 an ;
- Vu le courrier en date du 13 juin 2018 dans lequel la société GRUEL FAYER fait état du recensement des substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants ou de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu les observations présentées en date du 24 avril 2020 par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- Considérant que l'établissement exploité par la société GRUEL FAYER à Labastide-Saint-Pierre relève du statut Seveso Seuil Haut au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant que cet établissement est susceptible de générer des nuisances lors de situations incidentelles ou accidentelles, par émission de substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;
- Considérant dès lors que des dispositions spécifiques sont à mettre en œuvre dans de telles situations, pour limiter ces nuisances ;
- Considérant que pour s'assurer de la maîtrise de l'incident ou accident, l'établissement cité supra doit se doter d'un dispositif pour effectuer rapidement des prélèvements et mesures dans l'air environnant ;
- Considérant que le plan d'opération interne de l'établissement doit être mis à jour à cet effet ;
- Considérant que, conformément au L. 181-14 du code de l'environnement, *l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées* ;
- Considérant que les prescriptions de cet arrêté ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 181-3 cité supra ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société Gruel Fayer sur la commune de Labastide Saint-Pierre pour son établissement sis ZA de Lauzard – 82370 Labastide St Pierre sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – POI

L'article 7.7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 176-0022 du 25 juin 2014 est complété par les dispositions suivantes :

« a. Au 31 décembre 2020 au plus tard, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise :

- la liste, *établie à partir de l'étude de dangers*, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, *établie à partir de la méthodologie définie dans l'annexe I de cet arrêté et du retour d'expérience*, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances en dehors des limites du site (plus de cinq kilomètres si le PPI va au-delà) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances, répondant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Afin de conserver un caractère opérationnel, lorsqu'un grand nombre de substances est recensé, l'exploitant peut proposer de ne pas se doter de moyens pour l'ensemble de ces substances sur la base d'une

justification technico-économique. Les substances susceptibles de générer des effets toxiques importants à l'extérieur du site ne pourront toutefois pas être exclues du dispositif ;

- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, répondant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

b. En cas d'incident ou d'accident générant au moins une substance des listes mentionnées au a., l'exploitant met en œuvre les moyens prévus dans son POI pour en limiter autant que possible son émission et pour réaliser les prélèvements et mesures tels que prévus à l'article 3 de cet arrêté. L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées. »

Article 3 – Méthodes de prélèvement et de mesure, modalités opérationnelles

3a. Finalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 permettent, dans la mesure du possible, de disposer :

- d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement ;
- d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer les populations.

La plage de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

3b. Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et les mesures dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de moyens de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

Les dispositifs de prélèvement et de mesure permettent de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

3c. Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 3b sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Afin qu'il intervienne en sécurité, le personnel de ces organismes devra être sensibilisé au risque accidentel et ne devra pas effectuer les prélèvements dans des zones où les concentrations sont susceptibles de présenter un risque pour la santé.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Labastide St Pierre pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée de un mois minimum avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Articles 6 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Labastide St Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Gruel Fayer.

Fait à Montauban, le **27 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site "www.telercours.fr"

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I : MÉTHODOLOGIE DE RECENSEMENT

Dans le cadre du recensement à effectuer par l'exploitant, les substances suivantes sont à considérer :

- 1 : Substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers avec des effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers.
- 2 : Substances pour lesquelles le retour d'expérience (du site et du secteur d'activité concerné) montre qu'elles peuvent être à l'origine d'inconforts fortes sur de grandes distances en dehors des limites du site, au-delà du PPI (avec un seuil minimum de 5 km si le PPI va au-delà).
- 3 : Substances dites « très odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 200 kg.
- 4 : Substances dites « odorantes » et susceptibles d'être présente en marche normale sur le site en quantité supérieure à 1 000 kg.

À noter que les valeurs mentionnées aux points 3 et 4 sont des valeurs indicatives permettant un recensement rapide des substances concernées et ne représentent pas des seuils en tant que tels. Les exploitants pourront ainsi proposer de diminuer le nombre de substances à suivre en fonction

Liste des substances « très odorantes » mentionnées au point 3 ci-dessus

NOM DE SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
ACETATE DE 1-METHYLBUTYLE	626-38-0
ACETOPHENONE	98-86-2
ACRYLATE D'ETHYLE	140-88-5
ACRYLATE DE METHYLE	96-33-3
BENZENETHIOL	108-98-5
BIPHENYLE	92-52-4
1-BUTANETHIOL	109-79-5
4-CHLOROPHENOL	106-48-9
CHLORURE DE BENZOYLE	98-88-4
CRESOL	1 319-77-3
p-CYMENE	99-87-6
DICYCLOPENTADIENE	77-73-6
DISULFURE DE DIMETHYLE	624-92-0
ETHANETHIOL	75-08-1
ODOFORME	75-47-8
METHANETHIOL	74-93-1
METHYLAMINE	74-89-5
MORPHOLINE	110-91-8
NITROBENZENE	98-95-3
OXYDE DE DIPHENYLE	101-84-8
PERCHLOROMETHYL MERCAPTAN	594-42-3
PHENANTRENE	85-01-8
PHOSPHITE DE TRIMETHYLE	121-45-9
SULFURE D'HYDROGENE	7 783-06-4

SULFURE DE METHYLE	75-18-3
3 α ,4,7,7 α -TETRAHYDRO-4,7-METHANOINDENE	77-73-6
TETRAOXYDE D'OSMIUM	20 816-12-0
TRIMETHYLAMINE	75-50-3
2,4,6-TRIMETHYL-1,3,5-TRIOXANE	123-63-7

Liste des substances « odorantes » mentionnées au point 4 ci-dessus

NOM DE SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
ACETALDEHYDE	75-07-0
ACETATE DE n-BUTYLE	123-86-4
ACETATE DE 1,3-DIMETHYLBUTYLE	108-84-9
ACETATE DE 2-ETHOXYETHYLE	111-15-9
ACETATE D'ISOBUTYLE	110-19-0
ACETATE D'ISOPENTYLE	123-92-2
ACETATE DE 2-METHOXYETHYLE	110-49-6
ACETATE DE PENTYLE	628-63-7
ACETATE DE PROPYLE	109-60-4
ACETATE DE VINYLE	108-05-4
ACIDE ACETIQUE	64-19-7
ACIDE ACRYLIQUE	79-10-7
ACIDE PROPIONIQUE	79-09-4
ACIDE TRICHLOROACETIQUE	76-03-9
ACRYLALDEHYDE	107-02-8
ACRYLATE DE n-BUTYLE	141-32-2
ALCOOL ALLYLIQUE	107-18-6
AMMONIAC	7 664-41-7
ANHYDRIDE ACETIQUE	108-24-7
ARSINE	7 784-42-1
BROME	7 726-95-6
BROMURE D'HYDROGENE	10 035-10-6
1,3-BUTADIENE	106-99-0
1-BUTANOL	71-36-3
cis-2-BUTENE	590-18-1
2-BUTOXYETHANOL	111-76-2
BUTYLAMINE	109-73-9
CHLORE	7 782-50-5
CHLOROBENZENE	108-90-7
2-CHLORO-1,3-BUTADIENE	126-99-8
1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE	106-89-8
CHLOROETHANE	75-00-3
2-CHLOROETHANOL	107-07-3
3-CHLOROPROPENE	107-05-1
2-CHLOROTOLUENE	95-49-8

alpha-CHLOROTOLUENE	100-44-7
CHLORURE D'ACETYLE	75-36-5
CHLORURE DE CYANOGENE	506-77-4
CHLORURE D'HYDROGENE	7 647-01-0
CROTONALDEHYDE	123-73-9
CUMENE	98-82-8
CYANURE D'HYDROGENE	74-90-8
CYCLOHEXANOL	108-93-0
CYCLOHEXANONE	108-94-1
CYCLOHEXENE	110-83-8
DECANE	124-18-5
DIBORANE	19 287-45-7
1,2-DICHLOROBENZENE	95-50-1
1,4-DICHLOROBENZENE	106-46-7
DICHLOROETHYLETER	111-44-4
1,2-DICHLOROPROPANE	78-87-5
DIETHYLAMINE	109-89-7
2-DIETHYLAMINOETHANOL	100-37-8
DIFLUORURE D'OXYGENE	7 783-41-7
DIMETHYLAMINE	124-40-3
N,N-DIMETHYLANILINE	121-69-7
N,N-DIMETHYLFORMAMIDE	68-12-2
2,6-DIMETHYLHEPTANE-4-ONE	108-83-8
DIOXYDE D'AZOTE (NO2)	10 102-44-0
DIOXYDE DE CHLORE	10 049-04-4
DIOXYDE DE SOUFRE	7 446-09-5
DIPHENYLAMINE	122-39-4
DISULFURE DE CARBONE	75-15-0
ETHYLAMINE	75-04-7
5-ETHYLIDENE-8,9,10-TRINORBURN-2-ENE	16 219-75-3
FLUOR	7 782-41-4
FLUORURE D'HYDROGENE	7 664-39-3
FORMALDEHYDE	50-00-0
2-FURALDEHYDE	98-01-1
GLUTARALDEHYDE	111-30-8
2-HEPTANONE	110-43-0
2-HEXANONE	591-78-6
4-HYDROXY-4-METHYL-2-PENTANE-2-ONE	123-42-2
INDENE	95-13-6
ISOBUTYRALDEHYDE	78-84-2
MESITYLENE	108-67-8
METHACRYLATE DE METHYLE	80-62-6
2-METHOXY-2-METHYLPROPANE	994-05-8
2-METHYLBUTANE-1-OL	137-32-6

3-METHYLBUTANE-1-OL	123-51-3
METHYL tert-BUTYL ETHER	1 634-04-4
5-METHYLHEXANE-2-ONE	110-12-3
2-METHYLPENTANE-1-OL	105-30-6
4-METHYLPENTANE-2-OL	108-11-2
4-METHYLPENTANE-2-ONE	108-10-1
4-METHYLPENT-3-ENE-2-ONE	141-79-7
2-METHYLPROPANE-1-OL	78-83-1
METHYLVINYLE CETONE	78-94-4
3-NITROTOLUENE	99-08-1
3-OCTANONE	106-68-3
OXYDE DE DIBUTYLE	142-96-1
OXYDE DE DIISOPROPYLE	108-20-3
OXYDE NITRIQUE	10 102-43-9
OZONE	10 028-15-6
PENTABORANE	19 624-22-7
1-PENTANOL	71-41-0
3-PENTANONE	96-22-0
PHENYLPHOSPHINE	638-21-1
2-PHENYLPROPENE	98-83-9
PHOSGENE	75-44-5
PHOSPHINE	7 803-51-2
PROPIONALDEHYDE	123-38-6
PROPIONATE D'ETHYLE	105-37-3
PYRIDINE	110-86-1
SELENIURE DE DIHYDROGENE	7 783-07-5
STYRENE	100-42-5
TETRACARBONYLNICKEL	13 463-39-3
p-TOLUIDINE	106-49-0
TRICHLOROFLUOROMETHANE	75-69-4
TRICHLORONITROMETHANE	76-06-2
TRIETHYLAMINE	121-44-8
TRIFLUORURE DE BORE	7 637-07-2
1,2,4-TRIMETHYLBENZENE	95-63-6
VALERALDEHYDE	110-62-3
m-XYLENE	108-38-3
o-XYLENE	95-47-6
p-XYLENE	106-42-3
XYLENES	1 330-20-7

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-29-008

APC prescrivant une étude technico-économique de
réduction des prélèvements d'eaux en période de
sécheresse



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PÔLE ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE
Mission Environnement**

AP n° 82-2020-

**AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE
ZI du Barrouet – BP 85
82100 CASTELSARRASIN**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en
période de sécheresse**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-414 du 21 mars 2006 modifié autorisant la société SAVANE BROSSARD à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 7 novembre 2010 au profit de la société LABEYRIE TRAITEUR SURGELES ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 15 mai 2020 au nom de la SAS AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE (AFF) ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE ci-après désignée l'exploitant, sise ZI du Barrouet, 82 100 CASTELSARRASIN, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

-un extrait de cet arrêté complémentaire est affiché à la mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de CASTELSARRASIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Montauban, le **29 MAI 2020**
Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour	xxx m³/s xxx m³/jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-28-006

APC Renouvellement agrément VHU - SAS ACCIAUTO -
commune de Valence d'Agen



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PÔLE ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE
Mission Environnement**

AP n° 82-2020-

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SAS ACCIAUTO
ROUTE DE FLEURANCE
82400 VALENCE D'AGEN**

—
Centre VHU (véhicules hors d'usage)

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT N° PR 82 00002 D

- VU** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU** la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1275 du 21 août 1998 modifié par arrêtés préfectoraux n° 2012135-0010 du 14 mai 2012 et n° 2014094-0004 du 4 avril 2014 autorisant la SAS ACCIAUTO à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Valence d'Agen, route de Fleurance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0003 du 4 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (n° PR 82 00002 D) ;
- VU** la demande présentée par la SAS ACCIAUTO le 19 septembre 2019 au préfet de Tarn-et-Garonne, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 17 avril 2020 ;

Considérant que la demande susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SAS ACCIAUTO, est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis Route de Fleurance sur le territoire de la commune de Valence d'Agen.

L'agrément n° PR 82 00002 D est renouvelé sans limite de validité à compter du 4 avril 2020.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SAS ACCIAUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

La SAS ACCIAUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

ARTICLE 4 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS ACCIAUTO.

Fait à Montauban, le..... **28 MAI 2020**

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au RECOURS.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 82 00002 D DÉLIVRÉ À LA SAS ACCIAUTO POUR
L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À
VALENCE D'AGEN**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :		
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
3. Conditionnement du ou des VHU :		
<input type="checkbox"/> en unité :		
<input type="checkbox"/> en lots :		
4. Identification du ou des VHU :		
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :		
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :		
5. Quantités :		
<input type="checkbox"/> en nombre :		
<input type="checkbox"/> en tonnes :		
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :		
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.		
Nom :		
Date : / /		
Signature :		Cachet :

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :
--

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-05-26-001

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la
commune de Montauban



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des collectivités locales

A.P. n°

ARRETE
portant mandatement d'office
sur le budget de la commune de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la lettre du 11 décembre 2019 reçue le 27 février 2020 par laquelle le payeur départemental demande le mandatement d'office des sommes dues par la commune de Montauban au titre de sa participation aux frais de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 mars 2020 au maire de Montauban, lui demandant de procéder dans le délai d'un mois au mandatement de la somme de 152 449 € ;

Vu le budget 2020 de la commune de Montauban ;

Considérant l'article L.2321-2 du CGCT qui dispose que l'acquittement des dettes exigibles constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant l'absence de réponse du maire de Montauban à la mise en demeure susvisée du 9 mars 2020 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de procéder au mandatement d'office de la dépense visée par la lettre du préfet du 9 mars 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 1612-16 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 152 449 € (cent cinquante deux mille quatre cent quarante neuf euros) représentant la participation de la commune de Montauban aux frais de fonctionnement du centre universitaire,

Article 2 : La somme de 152 449 € sera imputée au chapitre 65, article 65733 de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2020 de la commune de Montauban.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montauban, au comptable de la paierie départementale et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 6 MAI 2020

Le préfet



Pierre BESNARD

NB : délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulouse

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-05-25-005

Arrêté de spécialité FDF SDIS82 additif 2-2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°2

AP82-SDIS82-2020-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

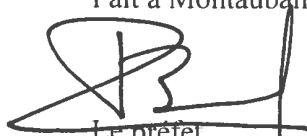
A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2020-01-09-008 et AP82-SDIS82-2020-03-19-009. Elle est complétée pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Sergent-chef	JOURDRAIN Sébastien	DDISIS	FDF2
Caporal-chef	CHANUC Laurent	CIS Montauban	FDF1
Sapeur 1 ^{er} cl	ICARD Nicolas	CIS Valence d'Agen	FDF1
Adjudant	TURPIN Nathalie	CIS Corbarieu	FDF1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 25.05.2020



Le préfet,
Pierre BESNARD